Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 6 (1836)

Rubrik: Mars 1836

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# BUDGET

DE LA

# RÉPUBLIQUE DE BERNE.

Pour l'année 1836.

#### RECETTES.

1. Solde actif des années précédentes.

#### II. Revenus domaniaux.

A. Domaines de l'État.

1. Forêts. Leur revenu, produit par les ventes de bois et d'écorces,

80	$\mathbf{Fr}$ .	Fr.	Fr.
par les droits d'affouage, les fermages, etc., est évalué à  En outre, les forêts produisent en nature, pour le service et les besoins de l'administration de l'Etat, d'après une estimation modérée:  a) Bois de chauffage des salles d'audience des chefs-lieux de district fr. 1,300  b) des fermiers des domaines de l'État . 4,500  c) des ministres du culte 9,600  d) Bois de chauffageà titre de traitement pour les gardesforestiers 1,600  e) Bois donnéaux pauvres à titre de se-		Fr.	Fr.
cours, jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000  f) Bois de construction pour les bâtimens de l'État. La livraison oule paiement de ces bois est maintenant imposé aux entrepreneurs par les cahiers des charges.  Produit brut des forêts Dont à déduire les dépenses ciaprès: Traitemens: du directeur	47,000 225,200		
A reporter, fr	225,200		

	$\mathbf{Fr.}$	Fr.	Fr.
Report	225,200	)	
général des			
forêts . fr. 2,400			
» des six ins-			
pecteurs 7,800			
» du secrétaire			
de la com-			
mission des			
forêts 1,200			
» des sous-ins-			
pecteurs et			
des gardes- forestiers . 19,850			
fr. 31,250			
Frais de voyage des em-			
ployés forestiers 5,500 Ecole forestière: frais de			
premier établissement 3,000			
Salaire des bûcherons,			
culture, abornemens, can-			
tonnemens, impôt foncier,			
frais de bureau, dépenses			
imprévues 38,750			
Dépenses en argent fr. 78,500			
Traitement des gardes-			
forestiers, en nature 1,600		,	
	80,100		
-		145,100	
2. Fermages et revenus des au-		,,	
tres propriétés de l'Etat :			
a) Biens des châteaux, terres et			
bâtimens de l'Etat, d'après les			
baux actuels et en moyenne	90,982		
b) Biens du clergé, suivant les	5.		
états	38,111		
A management for		4/18 400	
A reporter, fr 1	129,093	140,100	

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	129,093	145,100	
A déduire les frais d'adminis- tration, par :  a) Exploitation des ter- res et des vignes, clô- tures, etc f. 5,136  b) Frais de fermage, inspection et enchè- res 1,300  c) Bois de chauffage pour les fermiers des domaines de l'Etat 4,500			
	10,936		
1	118,157,	118,000	263,100
D. E.	^		
B. Fiefs et	DIMES.		
1. Prémices et contributions des communes pour le clergé 2. Cens fonciers, après en avoir défalqué les déductions accordées aux censitaires par la loi du 22 dé-		7,800	
cembre 1832		98,000	
3. Lods, en moyenne 4. Dimes, d'après la moyenne des quatre dernières années, et ensuite des déductions accordées par la loi		6,600 215 000	
Puz in 102			327,400
	Ar .		321,400
C. Impôt foncier	DU JURA.		
Suivant le décret du 29 décembre 1819		160,171	
A reporter, fr	_	160,171	590,500

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		160,171	590,500
A déduire pour frais de percep- tion et d'administration : a) Traitement du directeur de		·	,
l'impôt foncier, d'après le décret du 6 mai 1835 Indemnités de voyage et frais	1,400		
de bureau, environ b) Traitement des sept contrô-	1,100		
leurs des contributions	2,560		
c) Traitement de l'ingénieur-vé- rificateur du cadastre	400	_	
·		5,460	
Le produit net de l'impôt fon- cie, y compris la part de l'Etat pour ses forêts et domaines, s'élève à .		154,711	154,700
D. FERME DE LA	PÊCHE.		
D'après les baux actuels			2,900
E. Permis de o	HASSE.		
D'après leur produit pendant les dernières années			11,000
F. Intérêts des c	CAPITAUX		
2. Rentier des fonds intérieurs. 513,035 francs en capitaux placés à		345,000	
A reporter, fr		345,000	759,100

- 40 -		
RECETTES.		
Fr.	Fr.	Fr.
Report	345,000	759,100
divers taux et en partie sans intérêt, rapportent, après déduction de fr. 800 pour le traitement de l'ad-	ž.	
ministrateur	. 15,400	
3. Administration des sels. Intérêt à 4 % de son capital fixe, de fr. 600,000	24,000	
4. Administration des poudres.		
Intérêt à 4 % du capital de fr. 127,500, qui y est employé 5. Banque cantonale:	. 5,100	
Son capital fixe s'élevait au 1 <sup>er</sup> janvier 1836, à fr. 1,000,000 Billets de banque en circulation à ce jour 55,200		
A déduire de ce capital de fr. 1,055,200 la moyenne des valeurs en caisse, par 50,000		
L'intérêt à 4 % de la sommerestante de fr. 1,005,200 fonds capital de la		
banque, s'élève à		
bénéfice sur environ 100,000 fr. de dé-		
pôts reçus à 3 % 4,000		
Produit brut 41,200	•	
Dont il faut déduire :		
Pour traitemens du directeur, fr. 3,000; du caissier, fr. 2,000; de deux commis, fr. 1,200;		
A reporter, fr 41,200	589,500	759,100

REGELI	LIZD.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report	41,200	389,500	759,100
d'un secrétaire, fr. 300, et d'un garçon de caisse, fr. 400; f. 6,900 Fabrication des billets de banque, pressc, planches			
	9,400		
Produit net présumé Une plus forte émission de bil- lets de banque et des cours de change favorables peuvent faire	31,800	•	
monter cette recette, pour 1836, à	. ,	36,000	
*			425,500
G. PRODUIT DE LA VENTE D'EF- FETS DIVERS		41   <b>4 4  </b> 41	1,000
H. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PRIS ET DE JUSTICE, D'AVANCES, ETC.			8,500
Total des revenus domaniaux.		. Fr. 1	194,100
III. Droits re	égaliens	•	
1. Administration des sels: Produit de la vente d'environ 135,000 quintaux de sel à 7 ½ rp. la livre			
F	, - 12,000		

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	1,012,500		
Intérêt de fonds déposés à la Banque cantonale	1,500		
A 7/1 *-	1	,014,000	)
A déduire :  a. Intérêt à 4 % du capital de de 600,000 fr., affecté à cette administration, et porté cidessus sous la rubrique Inté-			
rêts des capitaux	24,000		
b. Achat d'environ 135,000 quintaux de sel d'Allemagne et de France	499,220		
tion centrale: du Directeur, f. 2,000; du premier commis, f. 1,500; du second commis,			
f. 1,000	4,500		
remises d'entrée et de sortie e. Remises du 5 º/o aux débitans, sur le montant des ventes,	17,400		
soit sur 1,012,500 fr	50,625		
<ul> <li>f. Frais de voiture</li> <li>g. Abonnement aux péages ,</li> <li>fr. 1,000 , et indemnité à la</li> </ul>	76,500		
ville de Bienne, fr. 4,000.	5,000		
<ul><li>h. Faux frais pour les bureaux, magasins et ustensiles</li><li>i. Remises aux débitans pour</li></ul>	8,655		
paiemens comptans	4,100		
	69	0,000	
A reporter, fr			324,000

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			324,000
2. Poudres. D'après le produit des dernières années, l'administration estime son bénéfice, après déduction de l'intérêt de ses capitaux indiqués cidessus, à environ		375,000	6,900
Dépenses: Traitemens Le traitement du directeur général des postes est de 2,000 fr., outre le logement, et celui du secrétaire, de 1,200 fr.  Entrepreneurs des postes et mes-	46,000		
Acquisition et entretien du ma- tériel, chevaux de réserve	118,500 24,000		
Frais de bureau et de voyage, loyers, dépenses imprévues	6,500	_	
		195,000	
4. Mines. Recettes des dîmes, produits en		g.	180,000
nature, droits perçus pour conces- sions de fouilles, tourbières, etc. Produit de la vente d'ardoises	3,650		ä
pour toitures	15,350	19,000	
Dépenses : 1º Frais de surveil- lance et d'exploitation, y compris		10,000	
A reporter, fr		19,000 4.	510,900

RECELL	ED.		
a.	Fr.	Fr.	Fr.
Report		19,000	510,900
800 fr. pour le traitement de l'in- génieur des mines, qui remplit en même temps les fonctions de se- crétaire et de caissier 2º Pour l'administration des ar- doises : Traitement du caissier , 700 fr. Frais de transport par terre et par eau, frais de fabrication et	2,500		
de bureau	15,100		
•		15,600	
			3,400
5. Péages, pontonages, droits de chaussée et de licence, produit brut.  A déduire le traitement du se-		181,000	2
crétaire (1,200 fr.) et des autres employés des péages Plus, les dépenses pour les bu-	32,700		
reaux de péages et de douanes, les bonifications et les frais de bureau	8,000		
-		40,700	
	•		140,300
Total du produit des droits régaliens			654,600
IV. Impôts in	direct s		
A. Emolumens de chance de patente et de concession.			16,100
B. Droits de ti	IMBRE.		
Produit brut		72,408	
A reporter, fr		72,408	16,100

RECETT	ES.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report		72,408	16,100
quisition et entretien d'outils, salai- re des ouvriers	6,626 5,782		
		12,408	
and the state of t			60,000
C. Ohmge	LD.		
Produit brut, environ Déductions :		503,000	
Traitement de l'intendant des péages et de l'ohmgeld du secrétaire de l'ohm-	2,000		
geld	1,200 7,740		
Frais de bureau, copistes, im- pressions, voyages	2,060	13,000	
	•	10,000	290,000
D. DROITS D'AU	BERGE.		
Par suite de la loi du 13 juillet 1833, ils ont produit, ainsi qu'il appert du contrôle tenu à cet effet	• • • • •		30,000
E. Taxes de dispense et du service militaire			10,000
F. Emolumens jui	DICIAIRES.		
D'après la moyenne des dernières années	•		9,600
A reporter, fr			

RECEITI	10.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report			415,700
G. Droits de mui	ration.		
D'après la même base			. 57,300
H. Amendes et coni	FISCATION	s.	
D'après la même base			4,000
Total des impôts indirects			. 477,000
RÉCAPITULATION D	es ri	ECET	TES.
I. Solde actif des années antés	rieures		283,068
II. Revenus domaniaux		1	,194,100
III. Droits régaliens			654,600
IV. Impôts indirects			477,000
Total des recettes présun	nées .	Fr. 2	,608,768
		- 0	

# DÉPENSES.

#### I . Contingent à fournir à la caisse fédérale.

a) Par arrêté de la Diète du 29 août 1835, la contribution de	
l'Etat de Berne a été fixée à	
la somme de fr. 17,346. 66,	
sixième du contingent fédé-	
ral en argent, dont la moi-	
tié, payable, en vertu du	
même arrêté , au mois de	
janvier 1836, se monte à	8,674
A reporter, fr	8,674

DEPENSE	5.		
	$\mathbf{Fr.}$	Fr.	Fr.
Report		8,674	
b) La première moitié de ladite contribution pour 1836, paya- ble encore dans le courant de la présente année, est évaluée		0.48%	
à la même somme, ci c) Contingent de l'Etat de Berne aux dépenses militaires centrales ordinaires, qui s'élève	4 8 8 8	8,674	
à environ 20,000 fr		4,000	
	_	21,548	21,300
Total du contingent à fournir à la caisse fédérale	· · · · ·		21,300
II. Grand-Con	nseil.		
A. Le Landammann reçoit, en vertu du décret du 29 mars 1853.			2,000
B. Indemnités de séjour et de voyage. La Commission chargée du contrôle de ces indemnités, les évalue, d'après le résultat des dernières années, et en y comprenant celles des Seizeniers et des membres des			
m :			25,700
Total des dépenses du Grand- Conseil			25,700
III. Autorités admi	– inistrat	ives.	
A. Conseil-exéc	UTIF.		
1. Traitement de l'Avoyer des seize membres		5,000	
du Conseil-exécutif à 3,000 fr		48,000	
A reporter, fr		55,000	

10,111 111101			
	$\mathbf{Fr}.$	Fr.	Fr.
Report		53,000	
Traitemens supplémentaires de 200 fr. à chaque Président de Département, excepté à celui du Département diplomatique, traitemens qui sont au nombre de sept, en y comprenant le supplément alloué aux présidens des deux sections du Département de la justice et de la police		1,400	
			54,400
2. Crédit accordé au Conseil- exécutif pour secours extraordi- naires à distribuer aux communes et aux particuliers, pour encoura-			
gement d'entreprises utiles, etc.			50,000
3. Collége des Seize : 38 mé-			** §
dailles distribuées aux Seizeniers,			
aux employés de leur Chancellerie et aux Questeurs, à 13 fr. la pièce 4. Chancellerie d'État.			500
a) Traitement du Chancelier	$5,\!200$		
<ul> <li>du premier secré- taire d'Etat</li> <li>Les 1,600 fr. de</li> </ul>	2,400		
traitement du se- cond secrétaire d'É-			
tat ne sont pas mis			
en ligne de compte,			
vu que cette place			
est en ce moment vacante, et que			
le Département di-			
plomatique propo-			
se de ne pas y pour-			
voir quant à pré- sent.			
-	11.00		01.000
A reporter, fr	5,600		84,900

	Fr.	Fr.	Fr.
Report	5,600		84,900
Traitement du premier secré-			
crétaire de la sec-			
tion française, in-			
terprète du Grand-	0.000		
Conseil	2,000		
au second secre- taire, traducteur.	1,500		
» des deux substituts,	1,000		
à1,200 et 1,000 f.,			
à teneur du décret	- 220		
du 4 mai 1835	2,200		
» de l'archiviste ré-	1,200		
gistrateur » du sténographe ré–	1,200		
dacteur des délibé-			
rations du Grand-			
Conseil ,	1,600		
-		14,100	
b) Copistes, frais d'impression et			
de reliure, fournitures de bu-		04 700	
c) Traduction et impression du		21,700	
bulletin des lois et décrets		2,000	
		,	37,800
5. Frais de missions, députations			37,000
et voyages			4,000
6. Deux questeurs à 1,000 fr.,			•
quatre huissiers d'État et deux			
messagers de la Chancellerie, à		W 000	
600 fr		5,600	
huissiers et des messagers de la			
Chancellerie, à 40 fr. chacun,			
d'après l'arrêté du Conseil-exécu-		10 to 140	
tif du 18 octobre 1852		240	
	,		5,840
A reporter, fr			152,540

DEPENS.	ED.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report,			132,540
7. Service et entretien de l'hôtel			•
du gouvernement, en moyenne.			2,300
Total des dépenses du Conseil-			
exécutif			134,840
B. Autorités administrati	IVES DES DI	STRICTS.	
1. Préfets et Vice-préfets :			
a) Traitemens:			
1 <sup>re</sup> classe, 1 à fr. 3,000	3,000		
2° » 6 à » 2,400	14,400		
$3^{\circ}$ » $7 \text{ à}$ » $2,000$	14,000		
4 <sup>e</sup> » 12 à » 1,600	19,200		
5° » 2 à » 1,200	2,400		
		53,000	
b) Traitemens supplémentaires		00,000	
aux vice-préfets de Laufson			
et de la Neuveville, à chacun			
400 fr., en vertu du décret du			
6 . 1000		800	
c) Frais de bureau, approxima-			
tivement		4,000	
d) Frais de chauffage pour les		,	
salles d'audience et les cham-			
bres d'attente des préfectures			
et des tribunaux de district, en-			
viron 325 toises de bois à 4 fr.	1,300		
Frais d'exploitation et de trans-			
port, environ,	1,200		
•		2,500	
e) Loyers de salles d'audience		220	
, === , === == == = = = = = = = = = = =			00 400
0.5 /. 1 / (6.			60,520
2. Secrétaires de préfecture.			
A-compte à leur payer sur le			
pied actuel, en attendant le règle-	5		
A reporter, fr			60,520

CHETELO.	LD.		
	Fr.	Fr.	$\mathbf{Fr.}$
Report,			60,520
ment de l'indemnité qui leur est due:	380 180 180 1		,
a) Aux secrétaires de préfecture			
de l'ancien canton, y compris			
Bienne, Courtelary et Mou-	11,750		
b) Aux secrétaires de préfecture et	11,700		
greffiers des tribunaux de dis-			
trict de Porrentruy, de Delé- mont et des Franches-Monta-			
gnes	6,940		
_		18,660	
c) Loyers de bureaux pour les se-		10,000	
crétariats de préfecture des dis-			
tricts du Haut-Simmenthal, de			
Seftigen, Oberhasle, Gessenay et Bienne		365	
		•	19,055
5. Lieutenans de préfet.			19,000
D'après le décret du 12 mai			
1834, il leur est accordé dans tout			
le canton un traitement calculé sur la population de leurs arrondisse-			
ments respectifs, savoir: un mini-			
mum de 50 fr. pour les 500 pre-			
mières âmes, et 5 fr. pour chaque nombre de 100 âmes en sus, jus-			
qu'au maximum de 600 fr. En	¥		
conséquence les 198 lieutenans de			
préfet toucheront, à teneur des articles 3 et 6 de ce décret, et suivant			
état, une somme de			25,805
4. Huissiers de préfecture.			<b>8</b> .3 - 3
Traitement: 1 <sup>re</sup> classe, 1 à fr. 160 2 <sup>e</sup> » 6 à » 112		160	
2° » 6 à » 112		672	
A reporter, fr		832	103,380

DEPENSES.		
$\mathbf{Fr.}$	Fr.	Fr.
Report,	832	103,380
3° classe 6 à fr. 96	576	
4° » 13 à » 80	1,040	
5° » 2 à » 64	128	
$6^{e}$ » $2 \grave{a}$ » $50 \ldots$	100	
_		2,676
Total des dépenses des autorités		
administratives des districts	,	106,056
	_	
C 7/		
C. Département diplomatique	•	
1. Secrétariat.		
a) Traitement du secrétaire du		
Département	1,600	
b) Frais de bureau: copistes, im-		
pressions , frais de poste et de		
courriers, fournitures, jour-		
naux, chauffage, éclairage,	2 000	
entretien et service du local;	3,000	
_	,	4,600
2. Dépenses de l'État de Berne,		• •
comme Directoire fédéral.		
a) Crédits pour honneurs extra-		
ordinaires	4,000	
b) Frais d'ameublement, d'éclai-		
rage et de chauffage pour la		
Chancellerie fédérale et pour le		
logement de ses employés, frais		
de bureau, service des huis-	7,000	<b>\</b>
siers, cérémonie d'ouverture, etc	7,000	_
		11,000
3. Dépenses imprévues		1,000
4. Feuilles officielles.		
a) Feuille allemande:		
Recettes présumées 27,700	-	
A reporter, fr 27,700	representation of the second	16,600

DEPENS	ED.		
	$\mathbf{Fr}.$	Fr.	Fr.
Report,	27,700		16,600
Dépenses, environ	25,100		
Produit net b) Feuille française :		2,600	
	7,850 1,750		
Excédant des dépenses Il résulte de l'excédant des		6,100	
dépenses de la feuille officielle française, un déficit à cou-			
vrir de			3,500
Total des dépenses du Dé- partement diplomatique			20,100
***************************************	ndistalisms		
D. Département de	L'INTÉRIE	UR.	
1. Secrétariat :			
a) Traitement du 1 <sup>er</sup> secrétaire  » du 2 <sup>e</sup> »	1,600		
» du 2° » » du 5° »	1,200 $1,000$		
		3,800	
b) Frais de bureau : copistes ,		6,000	
impressions, et fournitures.		0,000	0.000
2. Pauvres et incorporés ;			9,800
a) Secours directs à distribuer			
aux indigens. Entretien, ali- mens, pensions, secours, éta-			
blissement polyclinique	12,450		
Secours et allocations en bois ti- ré des forêts de l'Etat	30,000		
	Machine Committee	42,450	
b) Incorporés : Traitement du distributeur des secours aux		,	
A reporter, fr		42,450	9,800

DELEUSI	LO.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Donomi		42,450	
Report,		42,400	9,800
incorporés	1,200		
Secours, entretien, pension, etc.	25,150		
Subventions pour procurer des	···•		
bourgeoisies à des incorporés	2,000		
000000		00 080	
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		28,350	
c) Prébendes et distributions à			
la charge des domaines pro-			160
venant des couvens suppri-		**************************************	
més, en moyenne		34,000	
d) Secours fixes en faveur des			
communes et des bourses des			
pauvres:			
10 Dans le canton, à diverses			
communes et corporations .	6,750		
2º Hors du canton, en faveur	٠,٠٠٠		
des Vaudois du Piémont	300		
ues vaudois du l'icinont		= 0110	
		7,050	
			444,850
3. Pensions.			111,000
a) Pensions civiles:			
A 9 pensionnaires de l'ancien	7 0/0		
canton	3,840		
A 6 pensionnaires du Jura	1,403		
		5,243	
b) Pensions militaires:			
Ancien canton: pensions ac-			
cordées aux veuves et aux en-			
fans des militaires morts et			
aux militaires blessés dans les			
campagnes de 1798 à 1815,			
ainsi qu'à plusieurs invalides			
	9 9/6		
et à d'anciens gardes-suisses	8,246		
Jura: 81 pensionnaires	11,550		
		19,796	
		-	25,039
4 sud £-			146,689
A reporter, fr		y x x x	140,009

DEPENSE	10·		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report,			146,689
<ul> <li>4. Etablissemens sanitaires:</li> <li>a) Crédit ordinaire: Pour l'établissement de vaccination.</li> <li>Pour travaux scientifiques.</li> <li>Pour les mesures à prendre contre les maladies contagieuses, pour secours, etc.</li> <li>Traitement du secrétaire du</li> </ul>	2,000 2,100 1,700		
collége de santé	100		
0		5,900	
b) Ecole d'accouchement à l'u- niversité, et école des sages-		g* 0.000	
femmes	. (.) (.)	5,400	
près la moyenne du supplé- ment annuel indispensable d. Pharmacie cantonale, frais		5,900	
d'établissement, meubles et ustensiles, etc		13,600	
e) Hôpitaux subsidiaires : Salles de malades dans les districts, crédit ordinaire, d'après le décret du 3 juillet 1835			. 38,800
5. Commerce et industrie :			00,000
Pour favoriser quelques bran- ches de l'industrie nationale . Exposition des produits de l'in-		5,500	
dustrie, frais d'organisation et primes		6,000	
•			11,500
6. Education du bétail.			,
a) Race chevaline: Primes à			
distribuer au concours des 40 marques de chevaux	4,600		
A reporter, fr	4,600		196,989

DEPENSI	10.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report,	4,600		196,989
Frais de voyage, et dépenses occasionnées par l'opération de la marque	4,000 150		,
		5,750	
b) Race bovine : Primes à dis- tribuer au concours des 6 ins- pections ordinaires Frais de voyages et autres dé-	4,900	9,730	
penses pour ces inspections	850		
		5,750	)
7. Dépenses imprévues	• 1•: 1•: • •		11,500 3,000
Total des dépenses du Départe- ment de l'intérieur			211,489
	*		
E. Département de la just	CE ET DE I	LA POLICE	E.
1. Secrétariat et frais d'adminis- tration :			
a) Traitement : du 1 <sup>er</sup> secrétaire			
du département  » du secrétaire de la		1,800	)
section de justice.		1,200	
» du secretaire de la section de police .		1,500	<u> </u>
		4,500	
<ul> <li>b) Honoraires pour les consultations et rapports que la section de justice est autorisée à demander à des jurisconsultes</li> <li>c) Copistes, impressions, fournitures, etc :</li> </ul>		1,000	
A reporter, fr		5,500	

וטוונו ונועו	10.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report,		5,500	
Pour le Département en gé- néral et la section de justice, y compris 200 fr. pour le bu- reau du procureur général. Pour la section de police.	4,200 2,000	3,000	
_		6,200	
2. Travaux de législation			11,700 3,000
tricts: Appareils contre les incendies, primes pour la destruction d'ani- maux nuisibles, et police de la chasse; affaires diverses de police, frais en matière criminelle et judi-			
ciaire, frais de détention 4. Section de police.  a) Direction de la police centrale: Traitemens: du directeur de la			30,300
police centrale de son adjoint , y compris 400 francs d'indemnité de logement	2,400	¥	
du secrét <sup>re</sup> , 1,200 f. et de son substitut, 1,000 fr.	2,200	6,600	
Caisse de la police centrale : Frais de détention, recherche et arrestation de criminels, police de sûreté générale, po- lice des nationaux et des		0,000	
étrangers		13,000	
A reporter, fr		19,600	45,000

DEFENSI	ED.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report,		19,600	45,000
Frais de secrétariat, dépen-			
ses imprévues		4,000	
		23,600	
N. B. Elle a à retirer sur cette somme environ 5,000 fr., qui figurent aux recettes, ensorte que l'excédant à payer par la caisse de l'Etat est réduit à 18,600 fr., y compris les traitemens.  b) Corps de la gendarmerie:  Solde du commandant, 1600 fr., d'un officier et de 232 hommes; solde d'invalides, primes et récompenses	76,495		
Logement	13,850		
Habillement et armement . Service de santé, inspec-	13,083		
tions, frais de bureau	4,372		
,		104,800	
c) Police de la ville : Traitement du directeur, 1,600 fr., indemnité de loge- ment, 250 fr Traitement du secrétaire, 1,000 fr., et de son substi- tut, 600 fr	1,850 1,600	104,000	
_	3,450		
Solde, habillement et arme- ment des 15 gendarmes de la ville	7,000		
d'arrestation	1,700		
•		12,150	
N. B. Elle aura à retirer environ 2,500 fr., qui sigurent aux recettes et devront être défalqués des avances à faire par la caisse de l'Etat.			
A reporter, fr		140,550	45,000

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		140,550	45,000
d)Subventions pour procurer des bourgeoisies à des Heimathlose		4,000	
rection:  1º A Berne: frais, y compris le traitement du directeur, 2,000 fr.; du teneur de li-			
vres , 1,600 fr. ; du médecin et chirurgien , 800 fr Dont il faut déduire pour produit présumé du travail et	55,200		
pour pensions, etc	46,200		
Ameublement de l'infirmerie	39,000 3,200		
~	42,200		
2º A Porrentruy: Frais, y compris le traitement de l'inspecteur et économe, à 700 fr., et celui des aumôniers, à 150 fr. fr. 8,400 A déduire le produit présumé du travail 5,900			
	4,200		
•		46,400	490,950
Si, par suite des inspections faites dans les maisons de cor- rection, et des propositions qui en seront le résultat, il était introduit dans le régime			•
A reporter, fr		10 10 10	255,950 5.
			•

DEPENSI	SO.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report			235,950
des prisons des changemens plus dispendieux, on se ré- serve de couvrir cette aug- mentation de dépenses au moyen d'un crédit supplé- mentaire.  5. Dépenses imprévues pour cré- dits à allouer ensuite de demandes spéciales des deux sections			5,000
Total des dépenses du Dépar- tement de la justice et de la police	• • • • •		238,950
F. DÉPARTEMENT DE	ES FINANCE	SS.	
1. Employés et bureaux.			
a) Secrétariat du Département. Traitemens : du 1 <sup>er</sup> secrétaire du second » de l'huissier	1,600 1,000 600		
•		3,200	
Frais de bureau : Copistes, impressions et fournitures Pour le Département en génénéral : Chauffage, éclairage, service des bureaux et de l'hô-		3,000	
tel du Département		750	
b) Contrôle et caisse principale : Traitement du contrôleur gé-	•		6,950
néral	2,000		
A reporter, fr	. 2,000		6,950

Report,	Fr. 2,000	Fr.	Fr. 6,950
Traitement du substitut du contrôleur	4,200		
» du caissier de l'E- tat	1,800		
Frais de bureau : Réviseurs		5,000	
et copistes, reliures, impres- sions et fournitures	• • • •	7,000	
a) Commission In Cofe	_		12,000
c) Commissariat des fiefs : Traitement du commissaire général  de l'adjoint du	4,600		
commissaire gé- néral	800		
Control in the Control Control		2,400	
Copistes, impressions et four- nitures de bureau		3,000	
d) Direction générale des domai-			5,400
nes de l'Etat : Traitement du directeur gé- néral		2,000 1,100	
			3,100
e) Traitement du payeur des pensions militaires françaises			500
2. Traitement des receveurs de district			18,140
visions de grains encore existantes 4. Frais d'arpentage, de rectifi-			1,000
cation et d'abornement	,		4,500
A reporter, fr			51,590

	Fr.	Fr.	Fr.
Report			51,590
5. Frais de procès et de pour- suites pour dettes, en moyenne 6. Redevances dont sont grevées quelques propriétés de l'Etat:			1,250
<ul> <li>a) Soldes passifs, intérêts, dîmes et cens fonciers</li> <li>b) Contributions communales, dédommagemens accordés ensuite de réclamations, bonifi-</li> </ul>		750	
cations, remises	, .	1,600	
			$2,\!350$
7. Frais de l'hôtel de la monnaie : Traitement du directeur , outre			
le logement		1,000	
machines, fourneaux, etc		4,000	
	_		2,000
Total des dépenses du Dépar- tement des finances			57,190
	-	_	
G. Département de 1	L'ÉDUCATIO	ON.	
1. Secrétariat.			
a) Traitemens: du premier secrét <sup>re</sup>			
du second » du troisième »	1,200		
de l'huissier	1,000 . 300		
	-	4,100	
b) Copistes, impressions, fourni- tures de bureau, chauffage, éclairage, frais de voyage, ser-			
vice de l'hôtel		6,500	
A reporter, fr		• • •	10,600

DEFENSI	10.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report,			10,600
2. Traitement du clergé protestant:			
a) Dotations fixées par décret du			
18 décembre 1824 pour le trai-			
tement des membres du clergé			
protestant		503,000	
b) Augmentations qu'elles ont su-			
bies depuis:			
Pour chacune des cures d'Un			
terseen, Grandval et Bargen,			
4,600 fr., et pour la paroisse	K 000		
française de Berne , 200 fr Pour chacun des diacres de	5,000		
Wasen et Hasli im Grund,			
1,000 fr., et pour celui de Zä-			
ziwyl, 200 fr. de traitement			
supplémentaire	2,200		
1	7,200	B	
A déduire la diminution opé-	1,200		
rée par la suppression de la			
place de premier doyen, et la			
réduction à 400 fr. du traite-			
ment du doyen de la classe de			940
Berne, conformément au dé-			
cret du Grand-Conseil du 9			
mai 1834 fr. 600			
Plus , celle résultant de la suppression de la troi-			
sième place de diacre à la			
cathédrale de Berne, sui-			
vant décret du 16 mai			
1835			
And the second s	2,200		
-	4,400		
	9	5,000	
Total des dotations au premier	ž		
janvier 1836		508,000	•
A reporter, fr		308 000	10 600
22 10001001, 21		500,000	10,000

DILL DIADO.		
$\mathbf{Fr.}$	Fr.	Fr.
Report,	308,000	10,600
c) Indemnités en argent pour bois et loyer, en sus des dotations d) Pour le diaconat à créer à Buch- holterberg, en exécution d'une décision déjà prise; contribu-	1,833	
tion de l'État	600	
	310,433	•
A déduire le produit présumé de l'économie résultant des va-	4 088	
cances et du fonds de réserve	1,833	
	308,600	
e) Bois à fournir aux pasteurs et aux diacres	9,600	242 000
3. Traitement du clergé catholique:		317,000
a) Quote-part au traitement de l'Évêque de Bâle et traitement		
des chanoines bernois	4,664	
la capitale	2,400	
que dans le Jura	53,268	
d) Pensions des anciens Chanoines et employés du Prince-Evêque	8,351	
e) Pensions ecclésiastiques dans le Jura	3,461	
		72,144
4. Objets divers à fournir pour le service des églises, tant en vertu de titres constitutifs (terriers) qu'en vertu d'anciens usages.		
a) Pain et vin pour la communion b) Supplément de traitement à	950	
A reporter, fr	950	399,744

DEFENSI	20,		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report,		950	399,744
•		200	\$1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000 - 1000
quelques sacristains		200	
néfices collatifs, et subventions			
accordées à certains ecclésias-			
tiques placés hors du canton,			
y compris 400 fr. accordés à		19	
l'église réformée de Lucerne			
par décret du 9 octobre 1826,			
et pareille somme à celle de			
Soleure par décret du Grand- Conseil du 18 février 1835		5,526	
d) Subvention en faveur de cor-		0,020	
porations religieuses et de biens			
d'église		140	
	-		4 010
5. Établissemens d'instruction pu-			4,816
blique:			
a) Université:			
Traitemens	72,300		
1º Faculté de théologie:	× 6		
3 professeurs ordinaires, 3 ex-			
traordinaires f. 10,900			
Faculté de droit : 4			
professeurs ordinaires,			
4 extraordinaires 16,800 Faculté de médecine :			
3 professeurs ordin <sup>res</sup> ,			
11 extraordinaires 19,600			
Faculté dephilosophe:			
5 professeurs ordin <sup>res</sup> ,			¥
40 extraordinaires 21,900			
Honoraires du recteur 200			
» des prof <sup>rs</sup> agrégés . 800			
agrégés . 800 Pour des chaires fran-			
The state of the s			
A reporter, fr. 70,200	72,300	· ·	404,560

D	EPENS.	ES.	2	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Report,	70,200	72,300		404,560
çaises à établir Salaire de l'appariteur	1,900 200		<i>A</i> *	
	72,300			
2º Etablissemens subsidia: Bibliothèques, y compris 1,600fr.pour la jouis- sance de celle de la vil- lefr. Laboratoire de chimie et cabinet de physique Collections zoologiques, botaniques et forestiè- res, jardin botanique Instrumens de chirurgie Etablissement de poly- clinique Anatomie et école vété- rinaire Beaux arts Frais de voyage, prix, mobilier, impressions, indemnités, chauffage et éclairage, service du local		19,960		
Crédit pour bourses aca- démiques destinées à la fréquentation des uni-	<i>k</i> 000			
versités étrangères	4,000			
ir.	19,960	22.2.2		
Adéduire les recettes pré	sumées	92,260 $2,260$	00.000	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			90,000	
A reporter, fr			90,000	404,560

	Fr.	Fr.	
Report,	9,980	90,000	404,560
A déduire les recettes présumées	1,400	8,580	
c) Progymnase ou école littéraire : Traitemens des 10 maîtres,	(46)	9,000	
du directeur et du sous-direc- teur	13,950		
mées	2,950		
d) Ecole élémentaire :		11,000	
Traitemens de 4 maîtres, de 500 fr. à 1200 fr.	3,500		
A déduire les recettes présu- mées	5,000		
\T1! 1.11.1		500	
e) Etablissemens subsidiaires pour les gymnases et les écoles : Bibliothèque, écoles du soir, école de natation et de gymnastique	1,330		
sions , meubles , chauffage , éclairage , service	5,000		
A déduire les recettes présu- mées pour les écoles du soir	6,530 650		
c) E - I . 1 II		5,680	
f) Ecole industrielle : Frais de premier établissement et d'entretien		5,000	
A reporter, fr	3		404,560

			Fr.	Fr.	Fr.
	Report			120,760	404,560
g) Collége	es et écoles s	secondaires :			•
		edugymnase			
		de Bienne	5,025		
))	<b>))</b>	du collége			
		de Porren-	4 70K		
<b>)</b> )	>>	truy du collége	4,725		20
155	. "	de Delé-			
		mont	1,350		
<b>)</b> )	n	de l'école	,		
		supérieure			
		de Thoune	940		
))	>>	de l'école			
		supérieure de Nidau .	200		
		ac maa.			
g 1	\ 1		12,240		
		s écoles se-			
		ou déjà exis- celles de Su-			
		thal, Rahn-			
		rberg, Fru-			
		buchsee	15,760		
Ü	0			90 000	
h) Supplé	imont do tre	itamont ac		28,000	
		ns d'école,			
		res, soit en			
	l'anciens usa			1,540	
	primaires:	· ·		ŕ	
	entions et fra	ais d'amélio-			
ration			$90,\!520$		
	1º Pensions				
	secours à a				
	corder à d régens d'éc				
	le primaire				
		-	00.700	1110 100	LOL VCC
А	reporter, f	r. 6,000	90,320	150,100	404,560

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Report,	6,000	90,320	150,100	404,560
2º Subven-				
tions en faveur				
de quelques é-				
coles, de bi-				
bliothèques po-				
pulaires, ou à				
l'usage des ré-				
gens, de sociétés	2			
de chant, etc.	10,000			
3°Ecolespri-				
maires et éco-				
les de travail				
pour les filles,				
écoles de pe-	6 000			
tits enfans	6,000			
4º Supplé – ment de traite–				
ment des ré-				
gens	50,000			
5° Subven-	00,000			
tions pour con-				
struction ou				
réparation de				
maisons d'é-				
cole	12,000			
6° Commis-				
sariats d'écoles	5,320			
· Leccoin,				
pense de ser- vices extraor-				
dinaires, achat				
de livres et				
autres moyens				
d'instruction .	1,000			
fr	90,520			
Etablissemens destine				
A reporter, fr		90,320	150,100	404,560

		Fr.	Fr.	Fr.
Report,		90,320	150,100	404,560
mer des régens	fr.	44,000		
Ecole normale de	00 000			
Münchenbuchsee . Ecole normale du	20,000			
Jura, frais de pre-				
mier établissement	10,000			
Cours de perfec- tionnement et de				
répétition	12,000			
Cours de perfec-				
tionnement pour les maîtresses d'école.	2,000			
-	44,000			
11.	. 44,000			
k) Institut des sourds-	muets à		134,320	
Frienisberg	····		12,000	
				296,420
N. B. Afin de laisser au Déj				,
de l'éducation plus de lati l'emploi des crédits générau	x qu'il ré-			
clame, on a porté les déta dans, et il a été décidé q	ils en de-			
l'impossibilité de préciser d	l'une ma-			
nière parfaitement exacte l de chaque allocation spécial	e, il serait			
loisible au Département d'a le cas échéant, des économ				
sur un article à d'autres art	icles de la			
même rubrique, sauf à ne passer les crédits générau				
rubrique.			.5.	
Total des dépenses de				700,980
tement de l'éducat	HOII			100,000

## H. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.

## 1. Autoritės militaires adminis-

DEFENOI	10.		
	Fr.	Fr.	Fr.
tratives supérieures.			
a) Secrétariat :			
Traitemens : du premier se- crétaire, 1800 f. ;			
du second secré-			
taire, 1200 fr	5,000		
» du concierge	480		
•	5,480		
Frais de bureau, copistes, im-			
pressions, fournitures, etc	1,600		
		5,080	
b) Inspecteur général des milices:			- 1
Son traitement f. 4,000 730 rations de fourra-			
ges pour ses 2 chevaux 657			
	4,657		
Traitement du secrétaire	1,000		
Du concierge du bureau de			
place	366		
	6,025		
Frais de bureau : copistes, im-	F 000		
pressions, fournitures	5,000		
		9,025	
c) Commissariat des guerres :			
Traitement du commissaire des guerres can-			
tonal	1,600		
» de son adjoint	1,200		
Salaires du concierge et des			
inspecteurs des fourrages et du chantier, à chacun 40 batz par			
jour	1,098		
·	5,898		
Frais de bureau : copistes,	0,000		
A reporter, fr	5,898	14,103	
A	- ,		

Report,	DELETIS	ED.		
impressions, fournitures, etc. Entretien du magasin d'habillement, journées et frais  d) Administration de l'arsenal.  Traitement: de l'inspecteur de l'arsenal, outre le logement		Fr.	Fr.	Fr.
impressions, fournitures, etc. Entretien du magasin d'habillement, journées et frais	Report,	3,898	14,105	
Entretien du magasin d'habillement, journées et frais . 550  d) Administration de l'arsenal.  Traitement : de l'inspecteur de l'arsenal, outre le logement		800		
billement, journées et frais . 550  d) Administration de l'arsenal.  Traitement: de l'inspecteur de l'arsenal, outre le logement				
## Special states of the complete states of t	billement, journées et frais .	550		
d) Administration de l'arsenal.  Traitement: de l'inspecteur de l'arsenal, outre le logement	~		5 948	
Traitement: de l'inspecteur de l'arsenal, outre le logement	d) Administration de l'arsenal.		0,240	
l'arsenal, outre le logement				
" de son adjoint				
duteneur de livres, 200 fr., outre une indemnité de loge- ment de 250 fr				
200 fr., outre une indemnité de logement de 250 fr		800		
indemnité de logement de 250 fr				
Frais de bureau: copistes, impressions, fournitures				ā
Frais de bureau: copistes, impressions, fournitures		450		
Frais de bureau: copistes, impressions, fournitures				
pressions, fournitures	Frais de hureau : conistes im-	2,450		
e) Médecin en chef: son traitement f) Autorités militaires d'arrondissement: 8 commandans d'arrondissement, 6 à 400 fr., 2 à 500 fr		200		
e) Médecin en chef: son traitement f) Autorités militaires d'arrondissement: 8 commandans d'arrondissement, 6 à 400 fr., 2 à 500 fr	probbiotic, routinion of the re-			
f) Autorités militaires d'arrondissement: 8 commandans d'arrondissement, 6 à 400 fr., 2 à 500 fr	) NT / I			
dissement: 8 commandans d'arrondissement, 6 à 400 fr., 2 à 500 fr			400	
d'arrondissement, 6 à 400 fr., 2 à 500 fr				
2 à 500 fr				
20 adjudans d'arrondissement, à 125 fr., en moyenne 2,500  Environ 200 instructeurs dans les quartiers de recrutement, à 30 fr 6,000  41,900  2. Formation, habillement et armement des milices. a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps 1,200		3,400		
Environ 200 instructeurs dans les quartiers de recrutement, à 30 fr 6,000  41,900  2. Formation, habillement et armement des milices.  a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps				
les quartiers de recrutement, à 30 fr 6,000  41,900  2. Formation, habillement et armement des milices. a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps		2,500		
à 30 fr 6,000  41,900  2. Formation, habillement et armement des milices.  a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps				
2. Formation, habillement et armement des milices.  a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps		c 000		
2. Formation, habillement et armement des milices.  a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps	a 50 ir	0,000		
2. Formation, habillement et armement des milices.  a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps			41,900	
2. Formation, habillement et armement des milices.  a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps				54 504
mement des milices.  a) Formation: revues pour organiser et compléter les corps	2. Formation, habillement et ar-			31,001
niser et compléter les corps 1,200				
A reporter, fr	niser et compléter les corps		4,200	
	A reporter, fr		1,200	34,501

DELEMENT	•		
]	Fr.	Fr.	Fr.
Report		1,200	34,301
b) Habillement des recrues à appeler à l'instruction.			
Sapeurs: 36 hommes, équipe-			
	,545		
Artillerie: 440 homes, équipement complet. 58. 03	5,327		
Train: 48 hommes,	,		
équipement complet,	000		
(sans bottes) 41.65 1 Dragons: 23 hommes,	,999		
équipement complet,			
moins les pantalons	765		
d'ordonnance 76. 20 Carabiniers : 64 hom-	1,753		
mes, équipement com- plet	2,475		
en partie avec des ef-	2,410		
fets du magasin.			
Infanterie: 700 homes, équipement complet 34. 95 22	4.65		
Infanterie: 600 homes,	+,+00		
auxquels on ne four-			
nira que les tschakos , les autres effets de-			
vant être pris au ma-			
gasin	3,450		
Pour marques distinctives des voltigeurs, et réparations			
d'objets du magasin	725		
-		41,537	
c) Armement : indemnités d'ar-		,	
mement à 108 recrues de ca- rabiniers, à raison de 60 fr.,			
et à 50 carabiniers, à raison de			
30 fr., suivant l'ancien mode		7,980	
A reporter, fr		50,717	34,504

	Fr.	Fr.	Fr.
Report		50.747	34.304
d) Equipement: pour harnache- ment de 23 chevaux de dra- gons, à 90 fr		2,070	31,301
80113, 4 00 11		2,010	
			52,787
3. Marques de distinction ou in-			
demnités d'équipement à des sous-			
officiers nominés officiers, environ			4 800
25 hommes, à 60 fr			1,500
4. Prix pour chevaux de dragons 5. Instruction des troupes:			200
a) Ecole militaire fédérale		5,500	
b) Manége: traitement de l'écuyer,		0,000	
3,500 fr., et entretien du ma-			
nége, 200 fr		5,700	
c) Ecole militaire pratique de			
Berne:			
Traitement de l'adjudant	Mark 1995 (1995)		
d'instruction	,		
» des instructeurs	2		
extraordinaires.	670		
Corps d'instruction :			
Habillement, ar-			
mement et équipe- menfr. 770			
men fr. 770 Solde et entretien			
avec les rations de			
10 chevaux 17,035			
Achat de chevaux,			
ferrure et service vé-			
térinaire 800	15		
	40 CON		
Solds at entration des to-	18,605		
Solde et entretien des troupes à appeler à l'instruction :			
Elite: 2 compagnies			
d'artillerie avec			
leurs sections de			
	20.071	na C -	00 500
A reporter	20,275	7,200	88,788

~	22218	Fr.	Fr.	Fr.
Report		20,275		88,788
train fr 1 compagnie de	. 4,647			·
dragons 3 états-majors	1,751			
d'infanterie	1,037 $2,250$			
50 cadets Dépôt d'instruc- teurs , tam	2,200			
bours, etc., 100	2000			
hommes Recrues : Sapeurs ,	$2,\!266$			
36 hommes Artillerie et train,	1,296			
218 hommes . 23 dragons, ou-	7,848			
tre 30 hommes				
avec chevaux de remonte	3,055			
Carabiniers, 129				
hommes Infanterie, 1736	4,838			
hommes	54,684			
		83,672		
	-		103,947	
d) Munitions et louage			7,000	
vaux pour les manœu  e) Réparation d'objets			1,000	
ment, équipement et	ferrure			
des chevaux ; loyers , nités et matériel de l'in	struction		3,500	
f) Revues d'exercice : Prix à distribuer au	T		•	
biniers et aux société des districts, dons d'	és de tir			
A reporter, fr			121.447	88.788

	D.		
	$\mathbf{Fr.}$	Fr.	Fr.
Report		121,447	38,788
		•	•
et subventions pour la cons-		0.000	
truction de maisons de tir		8,000	
			129,447
6. Musique de la garnison, et			,
chef de musique			800
7. Casernes:			
a) Traitement del'inspecteur, ou-			
tre son logement.	768		
	768 366	1 434	
	766	4,134	
geôlier	900		
b) Matériel, achat et entretien			
des meubles, paille, blanchis-		r. 000	12.
sage, etc		4,000	_
			5,134
8. Corps de garde et bâtimens			-,
militaires			1,000
9. Service de santé : Hôpital mi-			1,000
litaire et traitement de chevaux		3	
The state of the s			5,200
malades			
		• • • • •	4,000
11. Arsenal:			
a) Entretien ordinaire de cet éta-			
blissement et du matériel qu'il			
renferme		11,100	
b) Augmentation du matériel,			
acquisitions nouvelles:			
Refonte de 3 canons de 12 🖔			
d'après le modèle fédéral	4,950		
5 affûts de pièces de 12 %.	4,020		
23 sabres de cavalerie avec	,		
ceinturons, gibernes et bau-			
driers	468		
100 couteaux de chasse et 200			
sabres d'infanterie avec bau-			
driers	2,660		
A reporter	9,098	11,100	234,369

	Fr.	Fr.	Fr.
Report,	9,098	11,100	234,369
Divers objets d'équipement, caisses, etc.	1,370		
		10,468	
	8		21,568
Total des dépenses du Dépar- tement militaire			255,937
**************************************		-	
I D'			

### I. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

## 1. Administration et secrétariat.

a) Traitemens : du premier se-	
crétaire. (Cette	
place, provisoire-	
ment vacante, est	
desservie par l'un	
des ingénieurs.)	
du second secré-	
taire 1,000	
du caissier 1,800	
de l'ingénieur	
des bâtimens pu-	
blics 2,000	
des ingénieurs	
des ponts-et-	
chaussées et des	
travaux hydrau-	
liques, à 2,400 f. 4,800	
des deux ad-	
joints, à 1,200 fr.	
et 1000 fr 2,200	
des quatre ins-	
pecteurs d'ar-	
rondissement, à	
1600 fr 6,400	
The same of the sa	
A reporter, fr	18,200

TICKET AND	D.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report,		18,200	
b) Matériel: copistes, fournitures			
de bureau: mobilier, service. c) Bureau technique: instrumens,		6,600	
livres, modèles		2,200	
d) Voyages d'inspection, aborne-			
mens, plans, devis, etc:			
Frais de voyage et indemni- tés de déplacement aux mem-			
bres du Département	1,000		
Frais de voyage des employés			
ordinaires du Département	3,500		
Traitement d'ingénieurs en service extraordinaire, non			
compris ceux qui doivent être			
appelés et commissionnés spé-			
cialement pour des travaux	Z 500		
d'une grande étendue Pour plans, devis, aborne-	3,500		
mens	2,000		
		10,000	
			37,000
2. Edifices publics.			•
a) Entretien ordinaire des bâti-			
mens civils, cures, églises, prisons et autres relevant du			
domaine, y compris les four-			
nitures de bois, qui, au lieu			
d'être comme autrefois livrées			
gratis par les forêts de l'Etat, sont actuellement portées en			
compte aux entrepreneurs et			
payées par eux		90,000	
b) Constructions nouvelles. (Voir			
ci–après le chapitre des dépen- ses extraordinaires.)			
		00.000	27 000
A reporter, fr		90,000	37,000

DEPENS.	EO.		
	Fr.	Fr.	Fr.
Report		90,000	57,000
c) Assurance des bâtimens de l'Etat contre l'incendie		4,000	94,000
3. Routes.			0.,000
a) Entretien ordinaire des routes: Traitement d'environ 135 cantonniers, pour les routes de première et de seconde classe mises à la charge de l'E-	at a		
tat, et pour 36,000' de routes			
de troisième classe, à 300 fr. chacun	40,500		
les routes	25,500		
tonniers à établir sur les routes de troisième classe, dont l'E-			
tat a encore à se charger, à 500 fr. chacun Pour travaux d'art, coulisses,	15,000		
murs de soutènement, etc., sur les routes des trois classes	14,000		
Sur New Yourself and Sa Old Clapses		95,000	
b) Constructions et corrections			
de routes :			
Correction de la route de Melchnau, district d'Arwangen Correction des passages du	2,000		
Grimsel et du Susten , Subside pour la correction de	5,000		
la montée de Sumiswald Travaux de sûreté au Strät-	3,762		
tlighügel	2,000		
A reporter, fr	12,762	95,000	131,000

DELETIS	, CH		
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Report,	12,762	95,000	131,000
passages dangereux	6,138		
	<u> </u>	18,900	
	•		113,900
N. B. Les nouvelles routes propre- ment dites sont portées ci-après au cha- pitre des dépenses extraordinaires.			,
4. Travaux hydrauliques.			
a) Travaux hydrauliques ordi-			
naires : Etablissement et entretien des			
digues et écluses de l'Etat	5,500		
Secours aux communes	2,000		
Achat d'outils	300		
digues	622		
Dépenses imprévues	1,578		
		10,000	
b) Nouvelles constructions hy-			
drauliques : Contributions pour construc-			
tions en pierres sur l'Aar entre			
Thoune et Berne	10,000		
Pour travaux hydrauliques sur la Kander et l'Engstlen	2,000		
Le long de la Lütschine	2,000		
Sur l'Aar dans l'Oberhasli.	4,000		
Pour la continuation des travaux de l'Alpbach	1,000		
vaux de l'Aipbach	1,000	10.000	
		19,000	
			29,000
Total des dépenses du Dépar-			
tement des travaux publics			273,900

Fr. Fr. Fr.

# IV. Autorités judiciaires.

## A. COUR D'APPEL..

1. Traitemens : du président .  des 10 juges, à 2800 fr  Indemnités de séance des 4 sup- pléans	3,000 28,000 2,000	33,000	
2. Greffe et parquet.		55,000	
a) Traitemens: du greffier			
de la cour f. 1,800			
des deux secré-			
taires des com-			
missions, l'un à			
1400 fr., l'autre			
à 1000 fr 2,400			
du procureur			
général 2,500 de son substitut 1,600			
de l'huissier , y			
compris 40 fr.			
pour indemnité			
de costume 640			
	8,940		
b) Matériel: copistes, impres-	0,040		
sions et frais de bureau, y			
compris 100 fr. pour la biblio-			
thèque de la cour	6,200		
•		15,140	
	Thought	10,140	
			48,140

3	Fr.	Fr.	Fr.	
Report		• •	48,140	
B. Autorités judiciaires des districts.				
1. Présidens des tribunaux de dis  1º classe. Un à 2,400 fr., à Berne  Pour l'adjoint du président du  tribunal de Berne, suivant ar-  rêté du Conseil-exécutif du 7  mars 1835  Pour le juge d'instruction du  district de Berne  Pour son secrétaire				
IVe » 14 à 1,400 »	19,600			
Ve » 4 à 1,000 »	4,000			
_	51,000			
Loyer des salles d'audience des districts de Seftigen, Oberhasli et Bienne	345 2,000			
9 Tuibungum de distuist.		53,345		
2. Tribunaux de district:  1 <sup>re</sup> classe: 1 tribunal à 800 fr.  pour chaque juge  Au juge du tribunal de district faisant les fonctions de juge	3,200			
de paix à Berne	300		9	
2° classe: 1 tribunal à 400 fr. p <sup>r</sup> chaque juge.	1,600			
3 <sup>e</sup> » 10 tribunaux à 300 » 4 <sup>e</sup> » 14 » à 250 » 5 <sup>e</sup> » 4 » à 150 » Indemnités de séance des juges	12,000 14,000 2,400			
suppléans, à 4 fr	1,600			
	_	35,100		
A reporter, fr		88,445	48,140	

	77.	17	375
	Fr,	Fr.	Fr.
Report,		88,445	48,140
3. Greffes:			
Loyer à payer pour les greffes			
des districts de Seftigen, Ko-			
nolfingen, Haut-Simmenthal,			
Gessenay, Oberhasli et Bienne		415	
4. Huissiers des tribunaux de district:			
1 <sup>re</sup> classe: 1 à 150 fr	150		
2° » 6à 80 »	480		
3° » 5 à 70 »	<b>350</b>		
4° » 14 à 60 »	840		
5° » 4à 50 »	200		
_		2,020	
			90,880
Total des dépenses des autorités j	udiciaires	· ·	139,020

## V. Dépenses extraordinaires.

Par arrêté du 16 janvier 1836, le Conseilexécutif a décidé que les dépenses ordinaires figurant chaque année au budget comme dépenses nécessaires de l'État, seraient séparées des dépenses extraordinaires (pour constructions de routes, etc.), et que cellesci formeraient un chapitre à part au budget de 1836. Conformément à cette décision et à celle du 13 janvier, de ne porter au budget que les constructions nouvelles déjà décrétées, et de ne faire figurer sur les crédits généraux alloués pour chacune d'elles, que les sommes disponibles non encore employées, on porte sous ce chapitre les allocations suivantes:

- I. Bâtimens publics.
- 1. Pharmacie cantonale: Sur les 20,000 fr.

DIL DIAD.		
	Fr.	Fr.
accordés, et après déduction de 12,600f. déjà dépensés, il reste un excédant disponible de	7,400 7,000	
charge de l'État; crédit du 6 mai 1835	7,000	
<ul> <li>4. Maison de péage de StUrbain : Crédit du 2 juillet 1835</li> <li>5. Nouveau diaconat de Bucholterberg : On porte pour 1836 la moitié du crédit du crédi</li></ul>	4,000	
dit de 10,000 fr. accordé le 15 mai 1835	5,000	
6. Eglise dudit lieu: Moitié du crédit de 14,000 fr. alloué pour cet objet	7,000	
7. Pont de Wanzwyl: Crédit du Conseil-	# 200 DE 200	2
exécutif du 27 août 1835 8. Pont du Bubeney : Crédit du 6 octo-	2,000	
bre 1835, de 22,000 fr., pour 1836	18,000	
9. Eglise de Hasli-im-Grund: Crédit des 5 et 16 mai 1835 pour sa construction	6,000	
_		63,400
II. Démolition des remparts de Berne, pour 1836 III. Routes.		10,000
<ol> <li>Route de Lyss à Hindelbank: Le devis du projet adopté par le Grand-Conseil, le 14 mai 1835, s'élève à 136, 380 fr. Sur cette somme, 14,000 fr. ont été employés en 1835, et l'on accorde pour 1836</li> <li>Route de Bienne à Neuveville:         <ul> <li>Les frais de cette route à la charge de l'État ont été supputés à 98,000 fr., pour lesquels le Grand-Conseil a ouvert le crédit nécessaire, le 15 mai 1834. En</li> </ul> </li> </ol>	40,000	
A reporter, fr	40,000	73,400

## DEPENSES.

$\operatorname{Fr}$ .	Fr.	Fr.
Report,	40,000	73,400
1835, le budget et l'allocation du 2	×.	
juillet ont élevé ce chiffre à 100,000 fr.;		
qui ont été touchés en plein. En atten-		
dant de nouvelles propositions, on ne		
porte rien en ligne pour cet objet.		
3. Route d'Anet à Morat jusqu'à Sugy:		
Le 16 mai 1835, il a été accordé pour		
cette route ainsi que pour une nouvelle		
route de Muntschémier à Chiètres, un		
crédit général de 17,000 fr. On fait fi- gurer ici le crédit alloué pour la pre-		
mière de ces routes	11,000	
4. Route de Moutier à Court : Excédant	,	
disponible pour 1836 du crédit de		
50,000 fr., voté le 9 mai 1835, et sur		
lequel il n'a été dépensé que 14,600 fr.	45,400	
5. Route de Buix à Boncourt: Sur les		
31,100 francs accordés le 8 mars 1834,		
il a été touché 18,000 fr. Reste dispo-		
nible une somme de 13,000 fr., sur laquelle on ne demande, pour terminer		
ces travaux en 1836, que	8,700	
6. Route de Zweysimmen à Gessenay:	0,,,00	
29,000 fr. ayant été dépensés, sur les		
40,000 fr. votés le 28 juin 1834, il reste		
disponible pour 1836	11,000	
7. Route dans l'Emmenthal, de Sumis-		
wald au Zollbrück:	FP NOO	
Crédit du 17 décembre 1835: 35,465 f.	35,500	
8. Route de Wannefluh: Sur les 15,000 f.		
accordés le 18 septembre 1835, ensuite du crédit voté le 21 juin 1854, et après		
déduction des 10,000 fr. déjà employés,		
il reste pour l'achèvement de cette route		
en 1836	5,000	
9. Route du Pichou: Le 22 mars 1834,		
il a été alloué 15,000 fr. pour cet objet.		
A reporter,	126,600	73,400

		D111 1111			
			Fr.	Fr.	$\mathbf{Fr.}$
R	leport,			126,600	73,400
le Dép l'on a de 25, nécess 60,00	consacro ,000 fr., itera en 0 fr., qu	enseignemens font des travaux préà cette route un, et que son ac acore une dépui doivent faire sultérieures.	ublics que ne somme hèvement pense de	:   " 	a,
de pro	hoginons	s unterieures.	-		100 000
				_	126,600
Tota	al des dé	épenses extraoi	rdinaires		200,000
				-	
RÉCA	PITU	LATION	DES D	ÉPENS	SES.
fédén II. Gran III. Auto A. Co B. Au	rale nd-Con orités ac onseil-ex trorités. icts partemen	à fournir à seil dministratives EÉCUTIF ADMINISTRATIVES NT DIPLOMATIQU DE L'INTÉRIER DE LA JUSTICE POLICE DES FINANCES DE L'ÉDUCATI MILITAIRE . DES TRAVAUX	S DES DIS- E UR ET DE LA ON	258,950 57,190 2058,937 273,900	21,300 25,700
IV. Auto	rités iu	diciaires .			999,442 439,020
	_	ses ordinaires p		_	185,462

## BALANCE.

Total des recettes 2,608,768 Total des dépenses ordinaires 2,185,462	
Excédant actif	425,306
loue un crédit de	200,000
Excédant présumé de recettes	223,506

#### OBSERVATION.

Afin de continuer les travaux commencés et d'entreprendre de nouvelles constructions, tant dans les ponts et chaussées et bâtimens publics, que dans les travaux hydrauliques; le Département des travaux publics soumettra encore au Grand-Conseil, indépendamment des allocations ordinaires et extraordinaires figurant ci-dessus, divers projets, spécialement en ce qui concerne les routes de Bienne à la Neuveville, de Zweisimmen à Gessenay, de Lyss à Hindelbank, etc. L'adoption de ces projets entraînera des dépenses qui absorberont probablement l'excédant présumé des recettes, au moyen duquel on se réserve de les couvrir.

Ainsi arrêté par le Grand-Conseil à Berne, le 9 mars 1836.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

# DÉCRER

### DU GRAND-CONSEIL,

qui modifie celui du 16 mai 1835 sur la Séparation de la commune de Geissholz de la paroisse de Meiringen.

(9 mars 1836.)

### LE GRAND-CONSEIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur les rapports des Départemens de l'éducation et de l'intérieur, concernant une pétition parvenue au Grand-Conseil, le 2 décembre 1835, par laquelle la commune de Geissholz, district d'Oberhasle, demande la modification du décret du 16 mai 1835, qui ordonne sa séparation de la paroisse de Meiringen et sa réunion au diaconat d'Hasle-im-Grund;

Vu les motifs allégués par ladite commune, et la recommandation de sa demande par le Conseil-exécutif après délibération préalable,

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE PREMIER.

Est supprimée la disposition de l'article 3 (\*), lettre b, du décret du 46 mai 1835, portant que, pour la fréquenta-

<sup>(\*)</sup> C'est par erreur que le texte allemand indique l'article 2.

tion de l'église et la cure d'âmes, la commune de Geissholz, dans l'arrondissement du nord, appartiendra au diaconat d'Hasle-im-Grund.

#### ART. 2.

En conséquence, la commune de Geissholz restera réunie, comme précédemment, à la paroisse de Meiringen, tant pour la fréquentation de l'église que pour la cure d'âmes.

#### ART. 3.

Toutes les autres dispositions du décret du 16 mai 1835 demeurent en vigueur.

#### ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 mars 1836. Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

# LOI

sur les Atteintes portées à la propriété par Vol, Abus de confiance et Vol à l'aide de violence.

(15 mars 1836.)

## LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant l'insuffisance des dispositions de la seconde section, titre II de la seconde partie du Code pénal de la République helvétique, concernant le vol, l'abus de confiance et le vol à l'aide de violence

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

I. VOL.

## Définition.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, sciemment, s'empare, pour se l'approprier illégalement, d'un objet mobilier appartenant à autrui, sans le consentement du propriétaire, mais sans exercer de violence sur personne, commet un vol.

## ART. 2.

Le vol est consommé dès que son objet est en la puissance du voleur.

#### ART. 3.

L'héritier ou le co-propriétaire qui détourne, de la manière déterminée en l'article premier, quelque chose de l'héritage encore indivis ou de la propriété commune, et qui n'en fait pas la déclaration lors de l'interrogatoire de manifestation fait à la requête des intéressés, (Code civil, art. 504), ou après la délation du serment, se rend coupable de vol.

ART. 4.

En appliquant la peine du vol dans les limites de la loi, le juge aura égard et à la valeur de l'objet volé et au degré de perversité, d'audace ou de ruse avec lequel le vol a été consommé.

### A. Vol simple.

#### ART. 5.

Le vol commis sans aucune des circonstances énumérées en l'article 4, est un vol simple, sur la punition duquel l'article 23 de la présente loi renferme les dispositions convenables, pour autant qu'ilne doit être considéré que comme délit.

Il devient crime, si son objet est d'une valeur considérable, ou placé sous une sauve-garde particulière, ou s'il est accompagné de circonstances aggravantes.

#### Crime.

## a) A raison de la valeur.

#### ART. 6.

Il y a crime à raison de la valeur, lorsqu'estimée au prix courant (Code civ., art. 347), la valeur d'un ou de plusieurs vols, dont aucun n'a encore été puni, dépasse la somme de 30 francs, sauf l'exception prévue par l'article 26 ci-après. A défaut de données suffisantes, cette valeur sera constatée par une estimation juridique, et, dans le cas où cette estimation serait impossible, par le serment de celui au préjudice duquel le vol a été commis, si le juge le trouve convenable.

### ART. 7.

### Peine.

Sera puni de six mois à deux ans de reclusion le vol simple qui n'est qualifié crime qu'en raison de la valeur de l'objet volé, si cette valeur ne dépasse pas cent francs, et de deux à six ans, si elle excède cette somme. La peine sera plus forte, lorsque l'un des vols, dont la valeur totale dépasse 30 francs, sans atteindre toutefois la somme portée aux articles 8 ou 10, aura été commis avec des circonstances aggravantes, ou à l'égard d'objets mis sous une sauve-garde particulière.

Celui qui, soit de jour soit de nuit, aura volé du bois sur pied pour une valeur de plus de 30 francs, sera également passible de la peine du vol simple.

## b) A raison de la sauve-garde de l'objet.

#### ART. 8.

Le vol simple commis à l'égard d'objets placés sous une sauve-garde particulière, est qualifié crime: a) quand il s'agit d'une valeur de plus de 15 francs, s'il concerne 1° des choses exposées en vente publique dans des foires ou marchés, dans des boutiques ou magasins, ou dans des encans; 2° des choses confiées à la foi publique, sans qu'il y ait négligence de la part du propriétaire, comme

le bétail sur les pâturages, les instrumens aratoires laissés dans les champs, les fruits des arbres et les récoltes des champs et des jardins, les ruches d'abeilles, les toiles ou autres étoffes qui doivent être exposées à l'action du soleil ou de l'air, comme dans les blancheries etc.; enfin les bagages ou voitures des voyageurs ou des rouliers sur la grande route, les bois abattus ou bûchés, le poisson dans les rivières ou réservoirs, la volaille dans les bassescours, etc., etc.

b) Sans égard à la valeur de l'objet volé :

Si cet objet est une chose consacrée au culte, ou si le vol a été commis pendant le service divin dans le lieu destiné à sa célébration, ou s'il a eu lieu lors d'un incendie, d'une inondation ou de tout autre danger imminent, à l'égard d'objets appartenant à des personnes exposées à ce danger ou accourues pour prêter secours.

## Peine.

## ART. 9.

Le vol d'une chose mise sous une sauve-garde particulière sera puni de 1 à 4 ans de reclusion, si la valeur de son objet ne dépasse pas 30 francs, et de 18 mois à 8 ans de la même peine, si cette valeur est plus considérable, ou si le vol a été accompagné de circonstances aggravantes. (Art. 10.)

# c) A raison des circonstances aggravantes.

### ART. 10.

Le vol simple, d'une valeur de plus de dix francs, est qualifié crime, lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes:

1° S'il a eu lieu la nuit, c'est à-dire depuis une heure

après le coucher jusqu'à une heure avant le lever du soleil; 2° si, pour le consommer, le voleur est entré par escalade dans un enclos ou dans un bâtiment ne servant pas à l'habitation, ou si, pour ouvrir une porte ou un meuble, il a fait usage d'une clef non serrée par le propriétaire; 3° si le vol a été consommé avec une ruse ou une audace remarquable, ou de complicité avec un ou plusieurs individus; 4º s'il a été commis par le maître, les domestiques ou les locataires de la maison, ou par des gens y ayant accès à raison de leurs affaires, et qu'il ait eu pour objet des choses se trouvant en la possession du maître de la maison ou des locataires; les hôtes reçus soit dans une maison particulière, soit dans une auberge, seront considérés comme locataires par rapport à cette maison; 5º si le vol a été commis par des guides, bateliers ou cochers, au préjudice de personnes qui les employaient en cette qualité.

### Peine.

## ART. 11.

Le vol commis avec des circonstances aggravantes sera puni de neuf mois à deux ans de reclusion, si la valeur de son objet ne dépasse pas 20 francs, et de deux à dix ans de la même peine, si cette valeur est plus considérable, ou si le vol a été accompagné de plusieurs des circonstances énumérées en l'article précédent.

#### ART. 12.

Si, dans les cas des articles 7, 9 et 11, le juge estime qu'il y a lieu d'appliquer plus de 4 ans de reclusion, il peut convertir cette peine en celle des travaux forcés, en réduisant toutefois d'un tiers la durée de la condamnation; de sorte que si le coupable a encouru 6 années de reclusion, il sera puni de 4 ans de travaux forcés.

#### Récidive.

#### ART. 43.

Si celui qui a déjà été repris de justice pour l'un des vols désignés dans les articles 6, 8 ou 10, en commet un second, la peine encourue pour cette première récidive sera augmentée d'un à deux ans de reclusion, et si, après avoir subi cette seconde condamnation, il commet un troisième vol de même espèce, la peine de la reclusion qu'il aura encourue pour ce troisième vol et la seconde récidive, sera convertie en celle des travaux forcés, et augmentée à chaque nouvelle récidive d'un an de travaux forcés. Les individus étrangers au canton, qui auront été condamnés pour l'un des vols prévus par les articles 6, 8 ou 10, devront toujours, dès la première récidive, être expulsés du canton, à l'expiration de leur peine. (Article 33.)

### B. Vol qualifié.

#### ART. 14.

Le vol est qualifié, lorsque, pour le commettre, le coupable s'est introduit dans une maison d'habitation par toute autre ouverture que par l'entrée ordinaire, ou s'y est laissé enfermer dans l'intention de voler; lorsqu'il a brisé ou ouvert avec effraction, soit des bâtimens, soit des lieux ou meubles fermés, ou les a ouverts à l'aide de crochets, de rossignols ou de fausses clefs, ou avec les véritables clefs qu'il aurait soustraites secrètement ou se serait procurées par rase, ou lorsqu'il s'est pourvu, pour sa défense, d'armes ou d'instrumens pouvant causer des blessures mortelles.

#### Peine.

#### ART. 15.

Le vol qualifié, commis avec la seule circonstance de l'escalade dans une maison d'habitation, sera puni de deux à six ans de reclusion, si la valeur de l'objet volé ne dépasse pas 30 francs. Mais si cette valeur est plus considérable, ou si le vol a eu lieu avec la réunion de plusieurs des circonstances énumérées en l'article précédent; son auteur sera passible, sans égard à la valeur de l'objet volé, de 12 mois à 4 ans de travaux forcés; et tout vol qualifié, commis pendant la nuit ou de complicité avec une ou plusieurs personnes, sera puni de deux à dix ans de la même peine.

### ART. 16.

Celui qui, après avoir été puni pour l'un des vols prévus par les articles 6, 8, 40 ou 44, se rendra coupable d'un vol qualifié, sera, en sus de la peine encourue pour ce dernier crime, condamné aux travaux forcés pendant 6 mois au moins et 4 ans au plus.

## Bande de voleurs.

#### ART. 17.

Si plusieurs individus ont formé une bande de voleurs, ce qui sera toujours censé exister quand ils auront commis en société trois ou plus de trois des vols spécifiés aux art. 6, 8, 10 ou 14; la peine qu'ils auront encourue sera, au lieu de la reclusion, celle des travaux forcés, augmentée de 2 à 4 ans de la même peine, et de 4 à 8 ans pour celui ou ceux d'entre eux qui seraient convaincus d'avoir été leurs chefs.

#### Recéleurs.

#### ART. 18.

Celui qui, sciemment, aura donné asile à des voleurs (art. 6 à 17 inclusivement) ou les aura aidés à cacher, aliéner ou emporter des objets volés, encourra, lors même qu'il n'aurait pas coopéré au vol, la peine de 3 mois à 4 ans de reclusion. Cependant, si les recéleurs de choses volées sont conjoints des voleurs, ou leurs parens en ligne ascendante ou au deuxième degré de la ligne collatérale, ils ne seront punis que d'un emprisonnement correctionnel de 48 heures à 60 jours.

## Vols de famille.

#### ART. 19.

Les vols commis entre époux et entre parens ou alliés vivant en une même famille, ne seront, quand il y aura eu restitution de la valeur de l'objet volé, poursuivis que sur la dénonciation du chef de la famille; et ceux que des pupilles ou des jeunes gens soumis à la surveillance d'autrui, commettent au préjudice soit de leurs tuteurs ou surveillans, soit des personnes de la maison, ne seront, s'il y a eu restitution de la valeur, poursuivis que sur la dénonciation des tuteurs et surveillans; à défaut de cette dénonciation, il ne pourra être fait d'enquête d'office.

## Abus de confiance.

#### ART. 20.

Celui qui, ayant été chargé de garder ou de remettre à un tiers la chose d'autrui, se l'approprie illégitimement, ou la détruit méchamment, ou la fait disparaître, commet un abus de confiance. L'abus de confiance est consommé, dès que, sciemment, le détenteur de la chose confiée la dénie à celui qui est autorisé à la réclamer, ou en dispose en propriétaire.

ART. 21.

Celui qui trouve une chose et n'en informe pas le public, (art. 419 du Code civ.), se rend coupable d'abus de confiance, s'il la dénie à celui qui l'a perdue ou à l'autorité.

#### Peine.

#### ART. 22.

Celui qui aura commis un abus de confiance, sera puni de la même manière que l'auteur d'un vol simple; dans l'application de la peine, on prendra en considération les rapports dans lesquels il se trouvait vis-à-vis du propriétaire.

#### Du vol considéré comme délit.

#### ART. 23.

Les vols et abus de confiance non prévus par les art. 6, 8, 10 ou 14 de la présente loi, seront, suivant les circonstances, punis par le juge de police, soit d'un à 30 jours d'emprisonnement simple ou au pain et à l'eau, soit d'un à six mois d'arrêts à domicile ou dans la commune, convertibles en obligation de travail dans les localités où les dispositions nécessaires ont été prises à cet effet, et pourront, à l'égard des individus étrangers au canton, qui n'y sont pas propriétaires domiciliés, entraîner le renvoi du territoire de la République pour un temps déterminé ou indéterminé. L'art. 19 sera aussi applicable aux vols et abus de confiance mentionnés au présent article.

#### ART. 24.

Seront désérés au juge:

1º Les vols et abus de confiance non prévus par les art. 6, 8, 10 ou 14, dont l'objet a une valeur de moins de 4 francs; 2º toutes les atteintes à la propriété qui, jusqu'à ce jour, ont été envisagées et punies comme contraventions (Frevel), telles que les vols de fruits, de récoltes de champs et jardins, etc., dont la valeur n'excède pas 15 francs; et 3° toutes les contraventions au règlement forestier, dont l'objet n'a pas une valeur de plus de 30 fr. Les délits compris sous les nos 1 et 2 seront punis à teneur de l'article précédent, et les délits forestiers mentionnés au nº 3, conformément aux dispositions du règlement forestier. Néanmoins, si l'insolvabilité du délinquant oblige de convertir l'amende en emprisonnement, le juge appliquera cette dernière peine dans la proportion d'un jour de prison pour 4 francs d'amende ou toute fraction au-dessous de cette somme. L'amende pourra aussi être remplacée par une obligation de travail proportionnée à son montant.

Quant aux vols et abus de consiance qui, aux termes de l'article 23, sont de la compétence du juge de police, ils seront portés devant le tribunal de district.

## ART. 25.

Si celui qui a déjà été condamné pour un délit de cette espèce, en commet un second, il sera puni d'un emprisonnement au pain et à l'eau de 14 à 60 jours, et consigné dans sa commune pendant 6 mois, ou, si c'est un étranger non propriétaire dans le canton, il sera banni du territoire bernois pour un temps indéterminé; en cas de seconde récidive après l'expiration de sa peine, il sera traduit devant le tribunal criminel, et condamné à la peine portée par l'art. 7.

#### ART. 26.

Le vol, de quelque nature qu'il soit, excepté le vol qualifié (art. 14), sera simplement puni, par le juge de police, des peines prononcées par les art. 23 à 25, si, avant toute dénonciation, son auteur a volontairement réparé le dommage par lui causé.

#### II. DU VOL A L'AIDE DE VIOLENCE.

#### ART. 27.

Celui qui, pour s'emparer de la chose d'autrui, use de force envers quelqu'un ou le menace d'un danger imminent, se rend coupable de vol à l'aide de violence.

#### ART. 28.

Le voleur qui usera de force envers la personne qui l'aura pris en flagrant délit, afin de mettre en sûreté la chose volée, sera puni comme celui qui a commis un vol à l'aide de violence.

### Peine.

#### ART. 29.

Le vol commis seulement au moyen de menaces, emportera la peine de trois à six ans de travaux forcés.

## ART. 30.

La durée de cette peine sera augmentée d'un à deux ans, pour chacune des circonstances ci-après: 4° si le voleur était porteur d'instrumens pouvant causer des blessures mortelles; 2° si le vol a eu lieu dans un bâtiment ou enclos appartenant à celui au préjudice duquel il a été commis; 3° sur la voie publique; 4° pendant la

nuit; 5° si le voleur a réellement fait violence à quelqu'un, sans cependant le blesser; 6° s'il s'est masqué ou rendu méconnaissable de toute autre manière.

#### ART. 31.

La peine du vol à l'aide de violence pourra être portée jusqu'à 20 ans de travaux forcés, si le voleur a réellement blessé quelqu'un, ou si, dans l'exécution, il a été aidé d'un ou plusieurs complices.

Si la lésion a été accompagnée de cruautés et de tortures exercées méchamment et à dessein, la peine pourra être élevée jusqu'à 25 années de travaux forcés. Mais si les mauvais traitemens ont occasionné la mort de celui qui en a été l'objet, l'auteur ou leurs auteurs seront condamnés à la peine capitale, à moins qu'il n'existe des circonstances particulièrement atténuantes.

### ART. 32,

En cas de récidive, le coupable sera passible de 3 à 5 ans de travaux forcés en sus de la peine encourue pour le vol à l'aide de violence.

#### ART. 33.

Toutes les fois que des individus étrangers au canton auront été condamnés pour l'un des crimes prévus par les articles ci-dessus, le Conseil-exécutif pourra, à l'expiration de leur peine, les bannir du canton, par mesure de police, pour un temps indéterminé.

## HI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### Peine contre la tentative.

#### ART. 34.

Celui qui, par des actes extérieurs, aura préparé l'exécution de l'un des crimes ou délits prévus par la présente loi, et qui n'aura été empêché de le consommer que par des circonstances indépendantes de sa volonté, devra, suivant le degré de maturité auquel son projet sera parvenu, être condamné à une peine qui pourra s'élever jusqu'à la moitié de celle qu'emporte le crime ou le délit prémédité. Mais, s'il a, de son propre mouvement, renoncé à l'exécution de son projet avant d'avoir porté atteinte aux droits d'autrui, il ne sera passible d'aucune peine.

## Peine contre la complicité.

#### ART. 35.

Sera condamné à une peine qui pourra, suivant les circonstances, être du quart, et s'élever jusqu'aux trois quarts de celle portée contre l'auteur de l'un des actes qualifiés crimes ou délits par la présente loi, quiconque, après que la résolution d'agir sera arrêtée par l'auteur, l'aura sciemment favorisé dans l'exécution, soit en l'aidant de ses conseils, soit en lui fournissant des renseignemens ou des moyens d'exécution, soit en écartant des obstacles, soit en lui prêtant secours après la consommation du crime.

## Cumul de crimes ou de délits.

#### Авт. 36.

Celui qui aura commis plusieurs des crimes ou délits mentionnés ci-dessus, mais dont aucun n'aura encore été jugé, sera condamné à la peine portée contre le plus grave des crimes ou délits mis à sa charge, laquelle pourra, suivant les circonstances, être aggravée jusqu'à concurrence du quart de son maximum; de telle sorte que si le maximum de la peine encourue pour le crime le plus grave est de 4 ans de reclusion, la condamnation pourra s'élever à 5 ans de la même peine.

### Mise à exécution.

#### ART. 37.

Sont abrogés l'art. 123, les art. 458 à 186 inclusivement, et les art. 206, 207 et 208 du Code pénal helvétique de l'année 1799, pour autant qu'ils se réfèrent aux crimes dont fait mention la présente loi, ainsi que toutes les dispositions législatives contraires à son contenu. Sont en outre modifiés les art. 18 et 20 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires, en ce qui concerne les attributions conférées au juge à l'égard des délits peu graves prévus ci-dessus. La présente loi rapporte également celles des 27 janvier 1800, 11 juin 1801, 27 juin 1803, 13 et 14 décembre 1818, et 1<sup>er</sup> février 1819, pour tous les cas sur lesquels elle statue. Elle entrera en vigueur, dès le 1er mai prochain, dans la partie du Canton régie par le Code pénal helvétique, et sera aussi applicable aux faits antérieurs à sa publication qui ne seraient point encore jugés, pourvu que les peines qu'elle prononce soient plus douces que celles des lois précédentes. Elle sera imprimée, insérée au Bulletin des lois et décrets, et publiée en la forme accoutumée.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 15 mars 1836.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

# BRGREMENT

POUR LA

# **COMMISSION DES PÉTITIONS**

DU.

#### GRAND - CONSEIL.

(46 mars 1836.)

## LE GRAND-CONSEIL

# DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'article 12 du règlement du Grand-Conseil, en date du 4 août 1831;

Sur la proposition du Département diplomatique, et après délibération du Conseil-exécutif et des Seize;

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Toutes les pétitions et plaintes adressées au Grand-Conseil seront remises ou envoyées au Landammann de la République, qui tiendra un contrôle de leur réception et des décisions intervenues à leur égard.

#### ART. 2.

Avant leur discussion en Grand-Conseil, le Landammann les soumettra, dans la règle, à la délibération préalable et au rapport de la Comission des pétitions.

#### ART. 3.

Cependant, en ce qui concerne les pétitions dont l'objet rentre dans la compétence d'une autorité subordonnée au Grand-Conseil, et qui ne renferment pas des plaintes contre une administration, le Landammann, sans les communiquer à la Commission des pétitions, les renverra, immédiatement après leur réception, au Conseil-exécutif, pour agir ainsi qu'il appartiendra; mais il en donnera connaissance au Grand-Conseil. Pareillement, les demandes de dispense pour empêchement légal de mariage, celles en naturalisation, ou en grâce, seront directement renvoyées, par le Landammann, au Conseilexécutif, pour qu'au préalable, il les examine, et fasse compléter les pièces, s'il y a lieu. — Enfin, le Landammann transmettra sur le champ les observations sur des projets de loi à l'autorité chargée de la délibération préalable.

#### ART. 4.

La Commission n'acceptera point les pétitions qui ne seraient pas revêtues des formes légales, mais elle les renverra sans retard au pétitionnaire, en lui indiquant les défauts de forme.

#### ART. 5.

Les pétitions et les plaintes sur lesquelles la Commission aura délibéré préablement, seront, deux jours avant leur discussion en Grand-Conseil, inscrites sur l'ordre du jour, et déposées sur le bureau, afin que les membres du Grand-Conseil puissent en prendre communication.

#### ART. 6.

Si, au jour fixé pour la délibération, un membre du

Grand-Conseil demande qu'il soit fait lecture textuelle des pétitions, avis ou plaintes, l'assemblée décidera immédiatement si cette lecture doit avoir lieu ou non.

En cas de décision négative, la Commission fera son rapport.

ART. 7.

Relativement aux pétitions et aux plaintes sur lesquelles elle aura délibéré préalablement, la Commission des pétitions présentera au Grand-Conseil, par l'organe d'un rapporteur désigné par elle, un rapport succinct, concluant soit à passer aussitôt à l'ordre du jour, soit à renvoyer la pétition où la plainte au Conseil-exécutif, pour en faire rapport, ou agir ainsi qu'il appartiendra.

# ART. 8.

Si la proposition de passer à l'ordre du jour n'est contestée par aucune membre du Grand-Conseil, l'assemblée prononcera par mains levées; mais si un membre en demande le renvoi au Conseil-exécutif ou à une autre autorité, la votation aura lieu par assis et levé.

#### ART. 9.

Les pétitions et les plaintes renvoyées au Conseil-exécutif seront, par lui, transmises au Département qu'elles concernent, pour qu'il donne son préavis.

### ART. 10.

Après avoir entendu ce préavis, le Conseil-exécutif présentera au Grand-Conseil un rapport sur les pétitions et les plaintes à l'égard desquelles ce dernier est appelé à statuer en vertu de la Constitution; à ce rapport seront jointes les propositions, que le Conseil-exécutif jugera convenable de faire.

Si la plainte était dirigée contre le Conseil-exécutif ou la Cour d'appel, l'autorité qu'elle concerne enverra son rapport au Landammann, et la Commission des pétitions soumettra ensuite ses conclusions au Grand-Conseil.

# ART. 11.

Quant aux objets qui rentrent dans les attributions d'une autorité exécutive, celle-ci statuera de son chef, et le Conseil-exécutif se bornera à en informer le Grand-Conseil et à lui faire connaître la décision qui aura été prise.

# ART. 12.

Cet avis ou rapport sera donné régulièrement au commencement de chaque session ordinaire du Grand-Conseil.

# ART. 13.

Le pétitionnaire ou le plaignant sera informé, officiellement et avec célérité, de la décision intervenue sur sa pétition ou sur sa plainte.

#### ART. 14.

Le présent règlement pour la Commission des pétitions du Grand-Conseil entrera en vigueur à partir du premier mai prochain et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 mars 1836.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

# DÉCRET

# DU GRAND-CONSEIL

pour le Maintien provisoire de la loi du 14 juin 1823 sur les Contributions communales.

(17 mars 1836)

# LE GRAND-CONSEIL

# DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le temps d'épreuve de 12 années fixé pour la loi du 14 juin 1823 sur les contributions communales, est expiré depuis le 14 juin 1835;

Après délibération du Département de l'intérieur, et sur la proposition du Conseil-exécutif,

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE PREMIER.

La loi du 14 juin 1823 sur les contributions communales demeurera en vigueur jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur la même matière.

### ART. 2.

Le présent décret sera publié, en la forme accoutu-

mée, dans l'ancien canton, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 mars 1836.

Pour le Grand-Conseil,

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

# BEGLEWENT

sur l'Examen final universitaire.

(26 mars 1836.)

**>**○�

# LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution des art. 33 et 53 de la loi du 14 mars 1834 sur l'établissement de l'université,

Sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif,

# ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'examen final universitaire a pour objet de constater le degré des connaissances acquises par le candidat dans les sciences de sa faculté; il a donc un but purement scientifique, et est absolument différent de l'examen officiel (Staatsprüfung) ou examen de patente.

# ART. 2.

Ne seront admis a l'examen final que les étudians qui produiront un certificat de maturité en bonne forme délivré par le gymnase, ou qui, en entrant à l'université, auront justifié par un autre certificat d'examen, des connaissances préliminaires requises pour leurs études; ou qui enfin, dans un examen spécial, feront preuve des connaissances préliminaires nécessaires dans les branches pour lesquelles ils demandent un certificat de leur faculté.

# ART. 3.

Les étudians qui désirent passer l'examen final, doivent en prévenir le doyen de leur faculté, qui prendra les mesures nécessaires pour qu'ils puissent le subir dans le courant du semestre.

# ART. 4.

L'examen final a lieu en présence de la faculté dont l'élève suit les cours. Chaque professeur l'interroge particulièrement sur les objets qu'il est plus spécialement chargé d'enseigner; néanmoins, il a aussi la faculté de l'examiner sur d'autres branches. Les agrégés qui reçoivent un honoraire de l'État peuvent adresser des questions sur les branches qu'ils professent dans des cours réguliers.

#### ART. 5.

L'examen final s'étend à tous les objets que chaque faculté désigne comme indispensables à l'éducation scien-

tifique complète du candidat. Dans le cas où des professeurs appartenant à une autre faculté auraient enseigné certaines branches, notamment des sciences préparatoires, ils seront appelés à l'examen, et auront voix délibérative lors de la délivrance du certificat.

### ART. 6.

L'examen final se fait en partie par écrit et en partie oralement. Si le résultat de l'examen par écrit est jugé satisfaisant par la faculté, le candidat est admis à l'examen oral; dans le cas contraire, il est renvoyé sur-le-champ.

# ART. 7.

L'examen terminé, la faculté décide, en séance secrète et à la majorité des suffrages, si elle accordera un certificat et quels en seront les termes (*Prädikate*).

#### ART. 8.

Le certificat de la faculté renfermera la déclaration que l'examen a été satisfaisant, bon ou distingué; il indiquera en outre les diverses branches sur lesquelles le candidat a été examiné, et la manière dont il a répondu dans chacune d'elles. Ce certificat sera revêtu de la signature du doyen et du secrétaire, et muni du sceau de la faculté.

# ART. 9.

L'examen final est gratuit.

# ART. 10.

Chaque faculté fera, avec l'approbation du Départe-

ment de l'éducation, un règlement particulier sur l'examen final qui la concerne.

Berne, le 15 février 1836.

Le Président du Département de l'éducation NEUHAUS.

Le premier Secrétaire, Hünerwadel.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'art. 53 de la loi du 14 mars 1834 sur l'établissement de l'université, a approuvé et ratifié le règlement ci-dessus dans toutes ses dispositions.

Berne, le 26 mars 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État, J. F. Stapfer.

# BÉGLEMENT

pour l'obtention du Diplôme de docteur à l'Université de Berne.

(26 mars 4836.)

# LE DEPARTEMENT DE L'EDUCATION

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'art. 33 de la loi du 14 mars 1834 sur l'établissement de l'université,

Sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif,

# ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Celui qui désire obtenir le diplôme de docteur doit en prévenir le doyen de la faculté que cela concerne.

# ART. 2.

Le candidat devra produire des certificats de mœurs en bonne forme, subir un examen en présence de la faculté compétente, et lui présenter, soit avant soit après l'examen, une dissertation par lui rédigée. Le diplôme de docteur ne sera délivré qu'après que la dissertation aura été reçue par la faculté, et remise, imprimée, à cette dernière, au nombre de cent exemplaires au moins.

# ART. 3.

L'examen pour le doctorat embrasse tous les objets désignés par la faculté compétente comme indispensables pour compléter l'éducation scientifique du candidat dans sa partie. On soumettra d'abord à celui-ci quelques questions posées par sa faculté, qu'il devra résoudre par écrit, sous surveillance suffisante. Si le résultat de cette première épreuve est jugé satisfaisant, il sera admis à soutenir l'examen oral en présence de la faculté assemblée; dans le cas contraire, il sera refusé sur-le-champ.

# ART. 4.

Si l'examen a aussi pour objet des branches enseignées par des professeurs d'autres facultés, ceux-ci y seront appelés, et ils auront droit de suffrage lors de la promotion au doctorat.

# Авт. 5.

On ne peut examiner plus de deux candidats à la fois.

### ART. 6.

Si la faculté, réunie en séance secrète, estime, à la majorité des voix, que le candidat est capable, elle lui accordera le grade de docteur. Cette décision sera, par le recteur, communiquée au sénat, qui délivrera le diplôme.

## ART. 7.

Si l'aspirant le désire, la promotion sera faite par le promoteur, à la suite d'une thèse publique. Le candidat a la faculté de choisir la langue dans laquelle il veut subir sa thèse; toutefois la langue latine est prescrite pour les thèses de philologie.

#### ART. 8.

Lorsqu'il n'a pas été soutenu de thèse, la promotion a lieu par la simple remise du diplôme par le promoteur.

# ART. 9.

Le promoteur doit être membre de la faculté qui confère le doctorat.

### ART. 10.

Chaque faculté fera, avec l'approbation du Département de l'éducation, un règlement spécial tant sur les examens pour le doctorat que sur la nomination du promoteur.

# ART. 41.

Les émolumens pour l'examen, la promotion et le diplôme sont fixés à 200 francs, et à la moitié de cette somme seulement, si la promotion n'a pas lieu; dans le cas où le candidat demanderait à subir un second examen, les émolumens seront réduits à 100 francs.

### ART. 12.

Ces émolumens seront, sous déduction des frais du diplôme, répartis par parties égales entre tous les examinateurs.

### ART. 13.

Le sénat peut aussi, sur la proposition unanime des professeurs d'une faculté, conférer, extraordinairement et à titre purement honorifique, le grade de docteur à des savans distingués qui auront rendu des services à la science. Dans ce cas, le diplôme sera délivré gratuitement.

Berne, le 15 février 1836.

Le Président du Département de l'éducation, NEUHAUS.

Le premier Secrétaire,
Hünerwadel.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'art. 53 de la loi du 14 mars 1834 sur l'établissement de l'université, a approuvé et ratifié le règlement ci-dessus dans toute sa teneur.

Berne, le 26 mars 1836.

L'Avoyer, TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État, J. F. Stapfer.

# REGREMENT

# DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Création de la Légion urbaine de la Capitale.

(28 mars 1836.)

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA REPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les articles 38 et 48 de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire de la République de Berne, prescrivent la création d'une Légion urbaine pour le quartier de recrutement de la capitale, et que l'article 159 de la même loi charge le Conseil-exécutif de son introduction et de sa mise à exécution;

Sur la proposition du Département militaire,

# ARRÊTE CE QUI SUIT:

Disposition organique.

ARTICLE PREMIER.

Outre le contingent d'hommes que le quartier de recrutement de la ville de Berne est tenu de fournir aux différens corps et sections de l'élite et de la landwehr, il sera formé une Légion urbaine dans la capitale.

# Formation, classification, composition et recrutement.

# ART. 2.

La Légion urbaine forme un corps complet, et se compose d'hommes de 20 à 39 ans révolus. Elle peut cependant, si sa force le permet, être divisée en différentes classes d'âge (élite et landwehr), suivant que le Département militaire le jugera convenable. Quant à la durée du service, les officiers sont soumis aux dispositions législatives existantes à cet égard. (Art. 100 de la loi sur l'organisation militaire.)

ART. 3.

Elle se compose d'infanterie. Le nombre des compagnies est indéterminé, et leur formation aura lieu sur le pied fixé par le règlement fédéral. Le Département militaire peut aussi, s'il le juge convenable, arrêter la formation d'autres corps.

# ART. 4.

Chaque année, le Département militaire déterminera parmi les jeunes gens entrant dans l'âge obligé à l'instruction ou au service de l'élite, le nombre d'hommes qui peuvent être admis dans la Légion urbaine. Dans le cas où le nombre des volontaires serait plus que suffisant, le sort désignera ceux d'entre eux qui devront composer l'effectif nécessaire.

# ART. 5.

Le commandant du premier arrondissement militaire soignera l'organisation de la Légion urbaine en se conformant au présent règlement ainsi qu'aux directions de l'inspecteur général des milices.

# ART. 6.

Pour la formation d'une nouvelle compagnie, chaque compagnie déjà organisée fournira un nombre d'hommes proportionné à sa force, afin que toutes soient composées de miliciens de la même classe.

# ART. 7.

Dès que la Légion urbaine aura un effectif d'au moins deux compagnies, il pourra, suivant le besoin, lui être donné en tout ou en partie le personnel d'état-major ciaprès indiqué:

- 1 Commandant, avec le grade de major;
- 1 Aide-major, avec le grade de capitaine ou de lieutenant;
- 1 Quartier-maître, avec le grade de capitaine ou de lieutenant;
- 1 Porte-drapeau, avec le grade de lieutenant;
- 1 Chirurgien, avec le grade de lieutenant;
- 1 Adjudant-sous-officier;
- 1 Tambour-major, avec le grade de sergent-major;
- 1 Fourier d'état-major.

# Obligations et service.

# ART. 8.

La Légion urbaine est placée sous les ordres du Département militaire et tenue de faire toute espèce de service dans le district de Berne. Toutefois sa destination principale consiste, en première ligne, à veiller au maintien de la sûreté, de la tranquillité et de l'ordre dans la capitale, dès qu'elle en est requise par l'autorité compétente. En conséquence elle doit aussi, en cas d'alarme ou d'incendie dans la ville, se rendre armée et en uniforme au lieu convenu, pour y attendre les ordres du commandant de la garnison. En outre, le Conseil-exécutif se réserve, pour les cas extraordinaires, la faculté de disposer des hommes de la Légion urbaine appartenant par leur âge à la classe de l'élite, de la même manière que des autres troupes de l'élite.

# ART. 9.

Tous les hommes de la Légion urbaine prêteront, à leur entrée dans ce corps, le serment militaire prescrit pour les troupes du Canton de Berne.

# ART. 10.

Celui qui transférera, pour plus d'une année, son domicile hors de la ville ou de la banlieue de Berne, cessera de faire partie de la Légion urbaine, et sera, au lieu de son nouveau domicile, incorporé dans la classe de la milice à laquelle il appartient suivant son âge.

#### ART. 11.

L'armement des hommes de la Légion urbaine jusqu'au grade de sergent-major inclusivement, se composera:

- a) D'un fusil d'infanterie avec baïonnette,
- b) D'une giberne avec sa bandoulière,
- c) D'un sabre en baudrier.

### ART. 12.

Les hommes de la Légion urbaine qui en feront la demande, recevront gratuitement de l'arsenal, pour toute la durée du service et sous leur responsabilité personnelle, les objets d'armement compris sous les lettres a et b, et devront, à leur sortie du corps, les rendre bien conservés à l'État, dont ils sont la propriété. En cas de négligence, ils peuvent être tenus de réparer le dommage résultant de leur faute.

# ART. 13.

L'achat du sabre et du baudrier, ainsi que l'entretien des armes fournies par l'État, sont à la charge des miliciens; les objets d'armement à l'égard desquels il sera prouvé qu'ils se sont détériorés au service, seront seuls réparés aux frais de l'État.

# ART. 14.

Les officiers se procureront à leurs frais un sabre court conforme à l'ordonnance.

# ART. 15.

Ils porteront le hausse-col comme signe de distinction.

#### Habillement.

# ART. 16.

Chaque homme, en entrant dans la Légion urbaine, est tenu de se pourvoir à ses frais des objets d'habillement suivans, conformes au modèle:

- a) Une coiffure militaire;
- b) Un habit bleu foncé avec un collet, des paremens et des épaulettes rouges, et des boutons blancs;
- c) Une paire de pantalons bleus foncés avec des passepoils rouges;
- d) Une paire de pantalons de coutil blanc avec des guêtres.

# ART. 17.

Les officiers, sous-officiers et caporaux devront de même se procurer à leurs frais les marques distinctives de leur grade, conformément aux dispositions du règlement fédéral.

# ART. 18.

Les hommes de la Légion urbaine recevront gratis, pour toute la durée de leur service actif, des capotes, qu'ils rendront en bon état à l'expiration du service.

# Equipement.

# ART. 19.

Les haches et tabliers des sapeurs, les caisses et genouillères des tambours, la canne et l'écharpe du tambour-major, ainsi que les instrumens des trompettes, seront fournis par l'arsenal, mais entretenus, pendant la durée du service, par ces militaires, qui en sont responsables, et devront, à leur sortie du corps, les rendre à l'arsenal en bon état. Les détenteurs seront tenus envers l'État des dommages provenant de leur négligence.

#### ART. 20.

Quant aux objets du petit équipement, chaque légionnaire s'en pourvoira à ses frais, suivant l'ordonnance.

# ART. 21.

Dès que la Légion urbaine sera composée de deux compagnies, elle recevra de l'État un drapeau particulier.

## Nominations et avancement.

# ART. 22.

Les officiers supérieurs sont nommés librement par le Grand-Conseil, sur la proposition motivée du Département militaire et sur la présentation d'un seul candidat pour chaque place par le Conseil-exécutif, en ayant égard à l'ancienneté, mais surtout aux connaissances et à la capacité. Les capitaines et les lieutenans sont élus par le Conseil-exécutif, sur la proposition d'un seul candidat pour chaque place par le Département militaire. (Art. 102 de la loi sur l'organisation militaire.)

# ART. 23.

Les sous-officiers d'état-major sont nommés, sans proposition, par le chef du corps; le capitaine choisit, également sans proposition, le sergent-major, le fourrier, le frater, le sapeur, les tambours et les trompettes, parmi tous les hommes de sa compagnie. Chaque compagnie élit dans son propre sein ses sergens et ses caporaux. D'après ce mode de nomination, l'ancienneté du service ne peut, à elle seule, donner droit à aucun avancement dans la Légion urbaine.

# ART. 24.

Chaque recrue de la Légion urbaine est tenue de se faire instruire suffisamment et de se conformer aux dispositions qui seront arrêtées à cet effet par l'autorité compétente.

# ART. 25.

Chaque année, les hommes qui se trouvent dans l'âge du service de l'élite, seront exercés douze fois et les autres six fois, par des instructeurs capables, en présence de leurs officiers. Chacun de ces exercices durera trois heures au moins.

# ART. 26.

Dans le cas où le nombre de ces exercices serait insuffisant pour maintenir dans le corps l'instruction nécessaire, il pourra, suivant le besoin, être augmenté par le Département militaire.

#### Solde et entretien.

# A<sub>RT</sub>. 27.

Pour les jours d'exercice, d'instruction et de revue, la Légion urbaine ne recevra ni solde ni ration, et, si elle est appelée à un autre service, elle n'y aura droit qu'autant qu'il durerait plus d'un jour. Dans ce cas, elle sera soldée et entretenue sur le même pied que l'élite.

# Discipline.

# ART. 28.

La discipline sera maintenue dans la Légion urbaine, conformément aux dispositions du code pénal pour les troupes fédérales.

#### ART. 29.

La compétence du commandant et des officiers est celle que le code fédéral leur assigne suivant leur rang.

# ART. 30.

Les jours d'exercice, de revue et d'instruction, et pendant tout autre service, les hommes de la Légion urbaine seront soumis aux lois pénales militaires, depuis le moment où ils auront quitté leur domicile pour faire le service jusqu'à celui où ils y seront rentrés et auront déposé leurs armes et leur uniforme.

# ART. 31.

Celui qui ne se présentera pas à l'appel de ses supérieurs ou se soustraira à dessein au service, sera, selon les circonstances, puni d'emprisonnement ou jugé par un conseil de guerre.

# Dispositions générales.

# ART. 32.

Les hommes de la Légion urbaine qui seraient blessés aux exercices ou pendant le service actif, seront, sur leur demande, reçus à l'hôpital militaire, et soignés et soldés comme s'ils faisaient partie des troupes de la garnison.

# ART. 33.

Aux termes de l'article 158 de la loi sur l'organisation militaire, l'Etat accorde des secours à tous les militaires qui ont reçu des blessures qui les empêchent de pourvoir à leur subsistance, ainsi qu'aux pères et mères, veuves et orphelins des citoyens morts pour la patrie au champ d'honneur, s'ils sont dans le besoin.

#### Art. 34.

Aucun corps ne peut, excepté les jours de revues ordinaires, prendre les armes et se réunir dans la capitale, sans que le commandant de la garnison en ait été prévenu. En conséquence, le commandant de la Légion urbaine devra, avant le commencement des exercices annuels, indiquer au commandant de la garnison les jours et heures qui auront été fixés à cet effet, comme aussi l'informer à temps des autres mesures militaires qui pourraient être prises.

# ART, 35.

Les légionnaires qui se trouvent dans l'âge obligé au service de l'élite et qui veulent s'absenter du canton pour plus de trois mois, doivent, sous la peine portée en l'article 32, en prévenir par écrit le commandant du corps, en lui indiquant la durée présumée de l'absence et le lieu de leur demicile dès qu'il leur sera connu, afin que celui-ci en informe l'inspecteur général des milices; et ils attendront la permission de ce dernier, qui ne pourra cependant leur être refusée que lorsqu'il y aura probabilité qu'ils seront sous peu appelés à un service actif.

# ART. 36.

Les hommes de la Légion urbaine qui s'absentent du canton pour un temps indéterminé, sont tenus de rendre à l'arsenal les objets d'armement et d'équipement reçus de l'Etat; ceux, au contraire, qui, avec ou sans permission, s'éloignent du canton pour un temps déterminé, auront à fournir des sûretés suffisantes pour ces objets.

# ART. 37.

Chaque année, le Département militaire organisera des inspections, dans le but de s'assurer de l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'instruction de la Légion urbaine.

# Dispositions transitoires.

ART. 38.

Il est loisible aux volontaires de l'ancienne Légion urbaine de passer dans la nouvelle. Ceux qui, conformément aux dispositions du présent règlement, entreront dans ce corps, seront, après y avoir servi pendant huit ans, libéres de tout service militaire ultérieur, à moins que leur âge ne les autorise à se retirer plutôt; ceux, au contraire, qui ne voudront point s'y faire incorporer, seront répartis dans la landwehr et obligés, à teneur de l'article 82 de la loi sur l'organisation militaire, de s'armer à leurs propres frais. Néanmoins, aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1833 sur l'organisation de l'ancienne Légion urbaine, chaque année de service dans ce corps leur comptera pour deux années d'exercice dans la landwehr.

# ART. 39.

Le présent arrêté, qui abroge celui du 2 août 1833 sur l'organisation de la Légion urbaine, et qui entrera immédiatement en vigueur pour un temps indéterminé, sera mis à exécution par le Département militaire, inséré au Bulletin des lois et décrets, et publié en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 28 mars 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Pour le Secrétaire-d'État, M. de STURLER.